IMT Nuremberg Archives

H – 563

International Court of Justice

2243
7 R

H0563 - 0002

GM/I

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du IO Mai I946

ouverte à IO h.05

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, je comprends qu'il y a des demandes supplémentaires pour des documents et des témoins, ceci ne prendrait peut-être pas beaucoup de temps à discuter ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- M. le Président, je n'ai pas reçu d'instructions définitives. Je peux trouver ceci en très peu de temps, je vais en charger le Major BARRINGTON.

LE PRESIDENT.- La Cour propose donc d'avoir une séance publique, demain, jusqu'à midi moins le quart, pour traiter des questions du procès comme à l'ordinaire, puis à midi moins le quart on s'occupera des demandes supplémentaires, et ensuite il y aura une séance à huis-clos.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- M. le Président, nous serons prêts à midi moins le quart, demain.

LE PRESIDENT.- Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Accusé, le premier document que je voudrais que vous regardiez concerne l'ordre du Kommando du Führer du I8 Octobre I942, c'est à la

...

H0563 - 0003

page 65 du Livre de Documents anglais, et à la page 98 du Livre de Documents allemand. C'est le document C-I78 USA-544. Vous verrez que ce document est daté du II Février I943, c'est à dire environ I2 jours après que vous ayez pris le Commandement en Chef. Vous verrez qu'il a été envoyé à un SKL-1 , c'est la Section de Loi Internationale de votre Etat-Major d'opérations n'est-ce pas ? Section de l'Amiral ECKHARD ?

KARL DOENITZ.- Non, il est adressé au Premier Bureau de l'Etat-Major du Commandement Naval, c'est à dire la section d'opération.

Q.- Oui, mais c'est ...

R.- Il provient d'ECKHARD et est adressé au premier bureau, au chef du premier bureau.

Q.- Je crois que j'ai raison en vous demandant si la référence SKL-I et 1 se rapporte à la section de l'Amiral ECKHARD, la section de loi internationale ?

R.- Non, c'est la subdivision dans laquelle l'Amiral ECKHARD était officiellement, l'Amiral ECKHARD était incorporé dans cette section.

Q.- Et le troisième SKL à la ligne suivante est la première section, c'est ce que vous avez dit ?

R.- Non. La troisième section du SKL rassemblait les documents qui concernaient la marine, et faisait des rapports à leur sujet.

Q.- Je crois que c'était le service de presse et de renseignements, ai-je raison ou non ?

R.- Oui, contre-espionnage et presse.

Q.- Maintenant, je voudrais que vous aidiez la Cour sur trois points concernant ce document . Vous vous souvenez que je vous ai demandé hier, comment l'ordre du Führer du I8 Octobre devait être gardé secret. Si

...

H0563 - 0004

vous regardez le second paragraphe, vous verrez qu'il y ait dit :

"Le Premier ordre du Führer, du I8 Octobre, fut donné comme très secret, simplement parce qu'il disait :

"I/ Les organisations de sabotages pourraient avoir des conséquences graves,

"2/ Le fait de fusiller des prisonniers en uniforme alors qu'ils avaient obéi à des ordres militaires, devait être poursuivi même après qu'ils s'étaient rendus volontairement et avaient demandé à être pardonné."

Voyez-vous cela ? ?

R.- Oui, j'ai lu cela.

Q.- Etes-vous d'accord que c'était une des raison de garder cet ordre secret ?

R.- Cet échange de notes entre ECKHARD et le Chef du Premier Service, je ne l'ai pas connu. Ce qu'on peut déduire, d'après les références qui figurent sur ce document ...

Q.- Je ne crois pas que cela soit une réponse, est-ce une raison pour ne pas répondre à ma question ? Etes-vous d'accord que c'était une des raisons pour que ce document soit considéré comme "très secret".?

R.- Mais je n'en sais rien, je ne peux pas vous le dire étant donné que je n'ai pas donné cet ordre moi-même, Il est dit dans ces ordre que ces gens auraient anéanti ou tué des prisonniers. J'ai lu ceci, en ma qualité de Chef de l'arme sous-marine, et d'un autre côté ...

Q.- Je vais vous donner une autre occasion de répondre à ma question. Vous étiez Commandant en Chef

...

H0563 – 0005

de la Marine de Guerre Allemande, et vous dites que vous ne pouvez pas répondre à cette question : Est-ce que la raison mentionnée au paragraphe 2 de ce document, est une raison valable pour que ce document soit déclaré "très-secret" ? Voulez-vous répondre à cette question oui ou non ?

R.- Oui, je répondrai. Je considère que cela est possible, surtout si je juriste ici le considère comme tel. Si c'est exact je n'en sais rien puisque je n'ai pas donné cet ordre. D'autre part l'ordre dit que ces choses ont été publiées dans les ordres donnés à la Wehrmacht.

Q.- Le paragraphe suivant dit que ce qu'on doit publier dans les ordres de l'armée est : qu'on doit supprimer les unités de sabotage en combat, pas, évidemment s'ils sont fusillés - ou assassinés - tranquillement par les SD après le combat. Je désire noter le paragraphe suivant qui traite des difficultés de savoir combien de saboteurs doivent former une unité de sabotage, et suggère que IO personnes formeraient une unité de sabotage.

Maintenant, si vous voulez regarder le dernier paragraphe, je vais vous le lire lentement :

"On peut prétendre que la 'sécurité 3' connait l'ordre du Führer, et en conséquence répondra aux objections de l'Etat-Major Général de l'Armée et de l'Etat-Major d'opérations de l'Aviation. En ce qui concerne la marine, on doit décider si oui ou non cecid evra être appliqué pour être certain, après une conférence avec le Commandant en Chef de la Marine, que tous les services ont une conception parfaitement du traitement à infliger aux membres des unités de Kommandos."

...

H0563-0006

Voulez-vous dire à la Cour qu'après ce procès-verbal du service d'ECKHARD, qui devait être montré à un SKL, votre Chef du Service de Renseignements, on ne vous a jamais consulté à ce sujet ?

R.- Certainement je le prétends, je vais le prouver aussi par un témoin qui reconnaîtra les ~~signaux~~ signes portés sur ce mémoire. Il dira clairement que je n'en ai pas reçu avis.

Q.- L'Amiral WAGNER était votre Chefd'Etat-Major?

R.- Oui.

Q.- Très bien, nous ne traiterons pas plus longtemps cette question.

R.- Il n'était pas mon Chef d'Etat-Major, il était Chef de la section en question, de la Section 1 SKL, à laquelle ce mémoire a été adressé. Il établira clairement qu'on ne m'en a pas parlé, ceci est très clair.

Q.- Je vais laisser cette question de côté, si vous dites que vous ne l'avez pas vu. Je vous demanderai de regarder le document PS-55I.

M. le Président, j'ai fait parvenir à la Cour un exemplaire. C'est la pièce américaine 55I, qui fut déposée par le Général TAYLOR le 7 Janvier.

Q.- (suite) Ceci est un document daté du 26 Juin I944, et qui traite de l'ordre du Führer, il dit comment celui-ci devra être appliqué après le débarquement des Alliés en France. Maintenant si vous voulez regarder la distribution, vous verrez au n° 4 le nom de l'O.K.M., 1 SKL, c'est le service dont on a parlé tout à l'heure.

Vous a-t-on montré ce document qui dit que l'ordre du Führer doit s'appliquer aux unités de kommandos qui opérent en dehors de la zone immédiate de combat en Normandie. ?

Vous-a-t-on montré ce document ?

...

H0563 - 0007

R.- On ne m'a montré ce document en aucune façon, et cela est compréhensible car la Kriegsmarine n'avait rien à faire avec cela.

Q.- ~~Que~~ Vous m'avez dit hier que cette question vous concernait et que vous aviez des petits bateaux qui prenaient part à l'opération de Normandie. C'est ce que vous m'avez dit hier après-midi. Vos souvenirs ont-ils changé depuis ?

R.- Non, pas du tout, un sous-marin qui est sous l'eau n'a rien à faire avec les kommandos qui combattent à terre . Sur le papier que vous me présentez, je ne puis pas voir la référence dont vous parlez, je suis persuadé de n'avoir jamais vu ce papier.

Q.- Je comprends. Voulez-vous regarder le document 537-PS, daté du 30 Juillet I944.

M. le Président c'est le n° US 553, également déposé par le Général TAYLOR le 7 Janvier.

Q.- (suite) C'est ...

R.- Ou est-ce ?

Q.- On va vous le montrer.

C'est le document parlant de l'application de l'ordre de kommando aux missions militaires, et vous verrez également que dans la distribution l'OKM est mentionnée, service SKL 1. Avez-vous vu cet ordre ?

R.- Oui en effet je le vois.

Q.- Mais l'avez-vous vu au moment où il a été promulgué à la fin de Juillet I944 ?

R.- On ne m'a certainement pas montré cet ordre, parce qu'il ne concernait pas la marine. La Marine n'avait rien à faire dans la lutte contre les partisans.

Q.6 Je comprends, je désire que vous regardiez

...

H0563 - 0008

ceci rapidement, pour ne pas perdre trop de temps.sur ce document 5I2-PS.

M. le Président c'est le n° US-546, également déposé par le Général TAYLOR le 7 Janvier.

Q.- (Suite) C'est un compte-rendu traitant de la question de savoir si il était opportun de surseoir à l'exécution des membres des kommandos afin de pouvoir les interroger, et si cette éventualité a été couverte par l'ordre du Führer. J'attire votre attention sur le fait qu'il se réfère à la deuxième phrase :

"L'importance de ceci a été démontrée dans le cas du Glomfjord, torpilles à Trondheim, et planeurs à Stravenko."

R.- Je n'ai pas encore trouvé.

Q.- C'est le document 5I2-PS.

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, vous devriez peut-être lire la première phrase.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Si vous le désirez M. le Président.

R.- Mais ce document est de I942, j'étais chef des sous-marins sur l'Atlantique, au Golfe de Biscaye. Je ne connaissais pas ce papier.

Q.- C'est une réponse que vous me donnez là, mais le I4 Décembre I942, au moment où on discutait ce dont il est question dans la première phrase et que M. le Président m'a demandé de lire :

"Très secret.- D'après la dernière phrase de l'ordre du Führer du I8 Octobre, les saboteurs individuels peuvent être épargnés pendant quelque temps de façon à pouvoir procéder à leur interrogatoire."

Ensuite vient la phrase que j'ai lue ; ceci était la question soulevée. Avez-vous eu connaissance de cette

...

H0563-0009

question lorsque vous êtes devenu Commandant en Chef de la Marine en Janvier I943 ?

R.- Non.

Q.- Regardez la dernière phrase :

"La Croix-Rouge et le BDS ont protesté contre l'application immédiate de l'ordre du Führer."

R.- Je ne trouve toujours pas cette dernière phrase, où est elle ?

LE PRESIDENT.- Notre traduction dit :"Après l'application immédiate ..."

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- "Après", oui M. le Président c'est exact.

R.- Mais cela date de Décembre I942 !

Q.- C'est seulement six semaines après votre entrée en fonctions.

R.- C'est exact oui, mais je ne connais pas cette lettre. Et ces lettres ne veulent pas dire Croix-Rouge, je ne sais pas ce que c'est, peut-être Reiko See . BDS veut probablement désigner les troupes de Norvège.

Q.- La question qui, je le croyais, pouvait vous intéresser, était la torpille maniée par deux hommes. On aurait pu vous en parler comme d'une question intéressant la marine.

Je vais maintenant parler du document 526-PS du IO Mai I943, datant de quelque temps après votre nomination.

M. le Président c'est la pièce US-502, déposée par mon ami le Colonel STOREY le 2 Janvier.

Q.- (suite) C'est un compte-rendu - émanant du service de l'accusé JODL - concernant les cotres ennemis qui participaient aux opérations dans les SHetlands, et c'est un bateau appartenant à la marine norvégienne, il donne son arme-

...

H0563-0010

ment et ajoute qu'il est destiné aux opérations de sabotage des batteries ennemies, des concentration de troupes, par exemple faire sauter les ponts, etc.. et l'ordre du Führer fut exécuté par les S.D. C'est un cotre qui avait quitté la marine norvégienne, je suppose qu'après il fut attaqué et IO prisonniers furent assassinés. Vous a-t-on fait part de cela ?

R.- On m'en a parlé ici lors de l'interrogatoire, et on m'a demandé si je n'avais pas eu une conversation téléphonique avec le Feld-Marschal KEITEL. On a pu ensuite constater que cet ordre émanait de l'O.K.W. et que c'était une affaire de la Wehrmacht ou plutôt du service de sécurité, et en aucun cas une question concernant la marine.

Q.- Si vous niez avoir entendu parler de cela, voulez-vous regarder à la page IOO du Livre de Documents.

M. le Président, c'est à la page 67 du Livre de Documents anglais.

Q.- (Suite) c'est un résumé du procès du S.D. ...

R.- Où est-ce, je ne le trouve pas ?

Q.- Je vous ai dit à la page IOO, si vous le cherchez vous le trouverez. C'est à la page 67 du Livre de Documents anglais si vous préférez suivre en anglais.

Maintenant je vais vous l'expliquer, je crois que vous l'avez lu avant. C'est un résumé rédigé par le Magistrat du procès des S.S. et des preuves qui ont été données.

Si vous voulez regarder le quatrième paragraphe, vous verrez qu'ils étaient partis de Verreck, dans les Shetlands, pour une opération d'attaque à la torpille contre la navigation allemande au large des côtes norvégiennes, et pour poser des mines.

Le paragraphe 5 :"La Défense n'a pas prétendu que

...

H0563 - 0011

chaque membre de l'équipage était en uniforme au moment où il a été pris, et qu'il y avait beaucoup de preuves provenant de plusieurs personnes qu'ils étaient en uniforme, même après qu'ils aient été capturés."

Vous avez mentionné ceci hier :

"L'équipage a été capturé par un bateau allemand sous le commandement de l'Amiral VON SCHRADER, Amiral commandant la Côte Ouest. Il fut mené à Bergen, et là interrogé par le Lieutenant H.P.K.W. FANGER, un Lieutenant de Réserve de la Marine, sur l'ordre de l'Oberkapitän Egon DRASCHER tous deux officiers de renseignements de la Marine, cet interrogatoire fut conduit d'après les ordres de l'Etat-Major de l'Amiral commandant à l'Ouest.

"Le Lieutenant FANGER a signalé à l'officier s'occupant du service de renseignements à Bergen qu'à son avis tous les membres de l'équipage devaientêtre traités comme prisonniers de guerre. Cet officier/le signala verbalement et par écrit au Chef du Commandement de la Marine à Bergen, et par écrit à l'Amiral commandant la côte Ouest." C'était l'Amiral VON SCHRADER..

Je voudrais vous lire une phrase de la déposition du Lieutenant FANGER à ce procès.

On lui demanda :

"Savez-vous pourquoi ces hommes furent remis à la formation S.D. ?"

"En répondant à la question je voudrais que vous me disiez qui était responsable de ce fait ?"

La réponse de votre officier était :

"C'est le Général commandant la côte Ouest norvégienne l'Amiral SCHRADER qui a commandé cela, et c'étaient ses hommes qui avaient capturé l'équipage."

Votre officier a déclaré cela, et vous avez dit

...

H0563-0012

hier qu'il avait été capturé par le S.D. Avez-vous des raisons pour croire que le Lieutenant FANGER ne dit pas la vérité ?

LE PRESIDENT.- Que citez-vous ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Ce sont les notes sténographiées du procès des S.S.

LE PRESIDENT.- Cela a-t-il été déposé à la Cour ?

SIR DAVID.- Non M. le Président.

DR. KRANZBUHELER.- M. le Président, je ne suis pas au courant de la question des documents, et je vous prie de me les faire remettre. Vous parlez ici de sténogrammes qui me sont totalement inconnus. Il me semble que si l'on aborde le contre-interrogatoire, la défense doit les avoir en mains.

SIR DAVID.- M. le Président, il est impossible de faire cela tout de suite, cette question a été soulevée lorsque l'accusé a fait certaines déclarations concernant l'Amiral VON SCHRADER. Je lui pose des questions au sujet de ces déclarations, et la seule façon de le faire est d'utiliser ce document qu'autrement je n'aurais jamais utilisé. Je laisserai le Dr KRANZBUEHLER voir ces documents en temps voulu, ceci a été soulevé beaucoup trop rapidement.

LE PRESIDENT.- N'avez-vous pas un exemplaire en allemand ? Vous avez dû l'avoir en allemand ?

SIR DAVID.- Je n'ai que la traduction anglaise, je la laisserai voir au Dr KRANZBUEHLER lorsque j'aurai fini de discuter cette question. C'est le seul document que j'aie pour ceci.

LE PRESIDENT.- Avez-vous un autre exemplaire

...

H0563 - 0013

que vous pourriez lui donner ?

SIR DAVID.- Non, je n'ai qu'un seul exemplaire.

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, aussitôt que vous en aurez fini avec cette question, vous pourrez donner l'exemplaire en anglais au Dr KRANZBUEHLER ?

SIR DAVID.- Mais oui, certainement M. le Président.

SIR DAVID.-

Q.- Avez-vous des raisons pour supposer que votre officier Lieutenant FANGER ne dit pas la vérité, quand il affirme que ces hommes furent capturés par les forces de ~~la=marine~~ l'Amiral VON SCHRADER ?

R.- Je n'ai aucune raison de dire quelque chose contre ces affirmations étant donné que j~~'~~e ne sais rien de toute cette affaire. J'ai déjà expliqué que ni moi ni des témoins n'ont pu le prouver. Je puis affirmer que jamais le Commandement en Chef de la Marine n'a été au courant de cette affaire. J'ai bien expliqué hier que je ne puis que supposer. Il est dit dans le paragraphe 6 qu'on les a pris sur une ~~i~~le, ilsn'ont pas été pris par la marine mais par une formation de police...

Q.- ...

R.- Laissez-moi parler - ... et en conséquence l'Amiral VON SCHRADER a pensé que ce n'étaient pas des prisonniers de la marine, maks des prisonniers de la police, et qu'ils devaient être remis à la Police. C'est pourquoi la Marine n'en a pas été avisée , cela est en rapport avec ce que je suppose, moi personnellement, je ne peux pas juger de cette affaire ni l'expliquer étant donné qu'en son temps je n'en ~~est~~ ai même pas été avisé.

Q.- C'est une question que je vous poserai dans

...

H0563 - 0014

un instant. Je suggère que ce document ne précisse nulle part qu'ils furent capturés par la Police, et qu'en fait ils furent capturés par des hommes sous les ordres de l'Amiral SCHRADER qui avaient attaqué l'île où ce bateau se trouvait ?

R.- Mais non, je n'en sais rien. On dit ici que les gens atteignirent l'île,on ne dit pas pour quel motif ces gens ont par la suite quitté l'île par un bateau quelconque, c'est assez clair, et ce n'est pas pour cela qu'ils doivent rester des prisonniers de la police s'ils ont été pris par la police, ou par la police de la côte. Etant donné que je connais la personne de l'Amiral SCHRADER voilà comment - je pense - les faits se sont produits.

Q.- Mais je viens de vous dire que votre officier Lieutenant FANGER, prétend qu'ils furent capturés par les troupes sous les ordres de l'Amiral VON SCHRADER, et vous dites que si le Lieutenant FANGER dit cela vous n'avez aucune raison de dire qu'il ne dit pas la vérité.?

R.- Mais oui, hier j'ai supposé qu'il en était ainsi étant donné que je connais l'Amiral VON SCHRADER. Si vous avez l'avis du Lieutenant FANGER, suivant lequel les choses se sont passées autrement, il a peut-être raison et je peux me tromper.

Q.- Continuons voulez-vous à regarder à la fin du paragraphe 8, la dernière phrase :

"Il y eut une entrevue entre BOMBERG des S.S. et l'Amiral VON SCHRADER," et à la phrase suivante :

"L'Amiral VON SCHRADER dit à BLOMBERG que l'équipage de ce torpilleur devait être remis au S.D., d'après les ordres du Führer,",

...

H0563 – 0015

Et le 9° paragraphe dit :

"Ils furent interrogés par le S.D. et le S.D. qui a conduit cet interrogatoire a déclaré au procès qu'après l'interrogatoire, il avait l'opinion que les membres de l'équipage avaient le droit d'être traités comme des prisonniers de guerre et qu'ils avaient fait part de cela aux officiers supérieurs." Malgré ce compte-rendu, et ce qu'avait dit un officier supérieur, cet équipage fut traité d'après les ordres du Führer et exécuté. Ensuite on dit comment il fut fusillé, et comment les cadavres disparurent sans que personne sache où.

R.- Je soutiens et je puis si vous le voulez le prouver, que si l'employé de la S.D. n'avait pas eu l'impression que ces gens là n'appartenaient pas à son service, il l'aurait fait savoir à ses chefs, et ses chefs m'en auraient informé.

Q.- Vous êtes déjà dans la position que la marine les interrogeait. Le service de renseignements de la marine disait qu'on devait les traiter comme prisonniers de guerre. L'Amiral SCHRADER les a donnés aux S.S., les S.S. les ont interrogés et ont dit qu'ils devaient être traités comme prisonniers de guerre, malgré cela, ces hommes ont été assassinés. Vous dites que vous ne savez rien à ce sujet ?

Le nom du Capitaine WILDEMANN vous dit-il quelque chose ?

R.- Je ne le connais pas.

Q.- Je vais essayer de vous rafraichir un peu la mémoire. A ce moment là il était chef du service d'opérations à l'Etat-Major de l'Amiral SCHRADER, et ils 'est occupé de cette question. Si vous ne dites pas le contraire, nous pourrons supposer que c'est un officier dans lequel on peut avoir confiance. Il a dit :

...

H0563 - 0016

GM/I5

IO/5/46

"Je sais que VON SCHRADER a fait un compte-rendu par écrit à ce sujet. Je ne vois aucune raison pour laquelle il n'a pas été rendu compte du fait que ces prisonniers avaient été remis au S.D.."

Vous prétendez que vous n'avez eu aucun compte rendu à ce sujet de SCHRADER ?

R.- Mais bien entendu que je le prétends toujours puisque je n'ai rien reçu au sujet de cette question, je suis même convaincu que l'OKM, ainsi que le prouvera un témoin, n'en a pas eu le rapport. S'il n'était pas sous les ordres du Commandant de l'Armée Navale, cet officier a pu l'envoyer à la Wehrmacht s'il a fait un rapport, en tous cas le Commandement Suprême de l'Armée Navale n'a pas eu le moindre avis de cette affaire, et d'après mes suppositions, dès le début ces gens-là auraient été pris sur l'île par la police même, car sans cela je pense que l'Amiral VON SCHRADER m'en aurait informé.

Q.- Avant de deviner encore, j'aimerais que vous vous rappeliez autre chose que le Capitaine WILDEMANN a dit, c'est que vous savez très bien qu'après la capitulation l'Amiral Schrader, celui-ci a dit à plusieurs reprises que les Anglais le tiendraient pour responsable du fait que ces prisonniers avaient été remis au SD. L'Amiral SCHRADER avait reçu l'ordre de se rendre en Angleterre comme prisonnier lorsqu'il s'est suicidé. Savez-vous que l'Amiral SCHRADER s'est suicidé ?

R. - Je l'ai appris ici.

Q. - Savez- vous qu'il était préoccupé par la pensée qu'on pourrait le tenir pour responsable de cet ordre ?

R. - Je n'ai jamais entendu parler de cela, car je J'ai appris seulement ici son suicide .

H0563-0017

Q. - Et prétendez-vous encore devant la Cour que l'Amiral Von Schrader ne vous a donné aucun compte rendu ? Vous rappelez-vous que quelques jours après la capture de ce MTB l'Amiral Von Schrader reçut la Croix des Chevaliers

R. - Mais celan'a aucun rapport avec la question, il n'a pas fait de rapport sur cette affaire et il n'était pas à Berlin pour la réception de la croix dont vous parlez.

Q. - Mais vous savez que deux autres officiers, l'Oberleutenant Neerly et Seeoberfaehnrich Boehm furent décorés et dans les citations la capture de ce bateau a été donnée comme raison pour la remise de la décoration. Dites vous que vous l'ignorez complètement ?

R. - Je n'en sais rien et je ne peux pas du tout le savoir car la décoration de ces personnes était décidée par un Conseil Militaire Disciplinaire et non par moi. Le Commandement Supfême de l'Armée Navale n'a eu aucun rapport sur cette affaire, sans quoi je l'aurais su, j'ai assez de confiance dans mon Commandement Suprême pour le savoir , et mon témoin prouvera que lui non plus n'a rien su à ce sujet, bien qu'étant au Commandement Suprême de l'Armée Navale.

Q.- Une dernière question avant de quitter ce sujet : l'Amiral SCHRADER venait directement après vous, et c'était, à votre avis, un très bon officier. Voulez-vous que la Cour comprenne que l'Amiral SCHRADER ne vous a pas même parler d'une question dont la crainte de la responsabilité l'a poussée à se suicider ?

R.- Oui c'est ce que je veux dire sous foi de serment, car si effectivement l'Amiral VON SCHRADER s'est

...

H0563-0018

suicidé à cause de cette affaire il a fait une faute, s'il a maltraité des marins il est allé contre mes prescriptions, en tous les cas, je n'ai jamais rien su de cette histoire.

LE-PRESIDENT.- Sir DAVID, avez-vous demandé au témoin ce qu'il voulait dire en déclarant que VON SCHRADER n'était pas directement subordonné à la Marine, mais à l'Amiral CELIAX, qu'a-t-il voulu dire dans ce cas, celui-ci était en permission à ce moment ?

R.- J'ai dit qu'il n'était pas directement sous les ordres du Commandement Supême Naval de la Marine à Berlin, donc s'il y avait eu un rapport quelconque de l'Amiral VON SCHRADER ce rapport n'a peut-être pas été adressé directement à moi, mais à ces supérieurs directs en Norvège.

Q.- Son supérieur immédiat était l'Amiral CELIAX n'est-ce pas, et il était en permission à ce moment-là ?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire que l'Amiral CELIAX, pour les actions en Norvège dépendait du Général VON FALKENHORST ? Et qu'il dépendait également du Commandement en Chef de Norvège ? Voulez-vous le dire à la Cour s'il vous plaît ?

R?- Oui, il n'était pas à tous les points de vue sous les ordres du Commandement de la Kriegsmarine, mais il dépendait du Commandement en Chef de l'Armée de Norvège : le Général VON FALKENHAUSEN. Mais je pense, que si ces choses se sont produites, et si le suicide de l'Amiral VON SCHRADER a été la conséquence de ces choses, c'est sans doute qu'il a commis une faute, du fait que ces gens en leur qualité de marins devaient être livrés à la marine, et n'ont pas été traités comme des prisonniers de guerre. Si vraiment il y a un rapport entre les deux choses je n'en sais rien, ou alors il y a eu une faute commise là-bas?

...

H0563-0019

Q.- Mais vous dites que malgré ses ~~déclarations~~ décorations et récompenses pour cette action, vous Commandant en Chef de la Marine, l'avez complètement ignoré?

R.- C'est pour tout à fait d'autres raison que l'Amiral SCHRADER a reçu la croix. Je ne sais pas du tout quel rapport cela a avec les gens dont vous parlez, cela ne me regarde pas, parce que ces personnes n'étaient pas sous mes ordres directs. S'ily a un rapport avec cela, à l'égard de ce bateau, je l'ignore, et s'il y a d'autres motifs ils me sont également inconnus. Je ne peux pas du tout comprendre qu'un homme comme l'Amiral VON SCHRADER ait ainsi traité des marins. On ne dit pas non plus qu'ils se sont battus, on dit simplement qu'ils ont été faits prisonniers sur une île ce qui est bizarre, comment se fait-il que le Commandement de la Marine n'a pas reçu de rapport à ce sujet, pas plus que la Wehrmacht. Toutes ces choses prouvent le contraire. Pour ma part, je ne peux pas comprendre cette affaire, je ne puis pas vous l'expliquer, je ne la connais pas.

Q.- Accusé, je ne vais pas détailler cette question. Les dépositions ~~d~~ au procès ont fait connaître que deux unités de la marine ont attaqué ces hommes. On peut prouver que j'ai tort, je serais très heureux de l'admettre.

Maintenant occupons-nous d'un autre sujet. Voulez-vous regarder la page I05 du Livre de Documents.

R.- Je vous répète que si ces choses sont rapportées ici, il y a certainement eu un ~~au~~ ordre qui n'a pas été suivi, et dont le Commandement Suprême ni moi n'avons eu connaissance.

Q.- Nous allons nous occuper de la question suivante, page 6I du Livre de Documents, page I05 du Livre de Documents allemand.

...

H0563-0020

C'est un mémorandum qui porte votre signature, concernant la question de la main-d'oeuvre pour les constructions navales. Vous devez connaître ce document. Voulez-vous regarder la première phrase.

R?- A quelle page je vous prie ?

Q.- Page I05, document GB-2II.

R.- Quel document est-ce en anglais ?

Q.- Dans le Livre de Documents anglais c'est à la page 7I.

R.- Oui.

Q.- Si vous voulez regarder la première phrase :

"De plus, je propose qu'on renforce les équipes de travail dans les chantiers maritimes, en utilisant des prisonniers provenant des camps de concentration."

Puis regardez la fin de ce document, tout à fait à la fin :

"I2.000 prisonniers provenant des camps de concentration sont employés dans les chantiers maritimes en travail supplémentaire. Ceci en accord avec le Service de Sécurité."

Ceci est votre document ?

R.- Oui.

Q.- Nous pouvons comprendre d'après ceci que vous connaissiez l'existence des camps de concentration ?

R.- Je n'ai jamais prétendu le contraire.

Q.- Je crois que vous avez encore été plus loin lorsqu'on vous a demandé à propos de ceci le 28 Septembre, si vous les connaissiez, vous avez répondu :

"En général je savais que nous avions des camps de concentration".

Qui vous a appris cela ?

...

H0563 - 0021

R.- Tout le peuple allemand savait cela.

Q.- Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

R.- Oui c'est exact, le peuple allemand savait qu'il y avait des camps de concentration, mais il ne savait des conditions et des méthodes utilisées.

Q.- C'était plutôt une surprise pour vous M. l'accusé, lorsque l'accusé VON RIBBENTROP a dit qu'il n'en connaissait que deux : Orianenburg et Dachau. ?

R.W Non je n'ai pas été surpris du tout, car moi personnellement je n'ai jamais entendu parlé que de Dachau.

Q.- Mais vous dites ici qu'il existait des camps de concentration. Toute votre main-d'oeuvre allait-elle provenir de ce camp même ? Pensiez-vous que toute votre main-d'oeuvre allait être allemande ou qu'elle allait être partiellement étrangère ?

R.- Je n'ai fait aucune réflexion à ce sujet. Je voudrais donner une explication, comment cette affaire est née.

A la fin de la guerre, j'avais le devoir de faire de très grands transports dans la Baltique, et la nécessité se faisant toujours sentir d'amener de pauvres évacués de l'Est à l'Ouest, comme ces gens avaient faim et souffraient d'épidémies, comme ils étaient bombardés il me fallait les amener en Allemagne. Voilà les motifs pour lesquels je me suis occupé de la main-d'oeuvre, qui, en somme ne me regardait pas.

J'ai pu constater que sur 8 vapeurs qui avaient été envoyés au Danemark, 7 peu avant leur fin d'exécution avaient été sabotés, j'ai donc fait une réunion de toutes les formations qui s'occupaient de la question, et je leur ai demandé : "Comment puis-je vous aider ?""Comment peut-on arriver à

...

H0563-0022

obtenir et à réparer des bateaux plus rapid ement ?"

C'est ainsi q u'on a proposé pour aider la marine, et pour a ccélérer le travail d e réparation des navire, de me donner des détenus de camps de concentration, en m'expliquant clairement que cela serait très facile à faire si je m'occupais du ravitaillement de ces gens. Etant donné que je n'étais pas du tout au courant des méthodes et des conditions des camps de concentration, cela me semblait parfaitement logique...

Q.- ...

R.- Laissez-moi finir de parler je vous prie - ... de sortes que toutes ces propositions je les ai acceptées, étant donné surtout que ces gens là ne devaient pas s'ent rouver plus mal, bien au contraire, car lors de leur travail leur ravitaillement aurait été meilleur. Je crois vraiment qu'on ne saurait me faire de reproches à ce sujet, car j'ai pensé qu'au contrair e ces gens seraient mieux ravitaillés que dans les camps de concentration. Je n'ai pas non plus le moindre motif de m'être occupé à ce moment là des méthodes employées dans les camps de concentration.

Q.- Telle est votre explication, nous vous en remercions.

Je voudrais que vous me disiez si après votre proposition pour obtenir I2.000 personnes des camps de concentration, vous avez obtenu satisfaction sur cepoint ?

R.- Je n'en sais rien, je ne m'en suis plus occupé. Après la séance j'ai fait établir un rapport où j'ai mon désir au Führer.

Q.- Vous n'avez pas répondu à má question : la réponse c'est que vous ne savez pas si vous les avez eus Supposez que vous les ayez eus...

...

H0563 - 0023

R.- Je n'ai pas reçu ces gens, on ne peut donc pas m'en parler, je ne sais pas qui était responsable de ces travaux et si ces gens ont reçu de la main-d'oeuvre supplémentaire.

Q.- Je voudrais que vous expliquiez ceci : Vous aviez une situation de responsabilité, si vous aviez obtenu ces 12.000 personnes provenant des camps de concentration pour travailler sur les chantiers maritimes, ils auraient été en contact avec des personnes ne provenant pas de camps de concentration, n'est-ce pas ?

R.- Certainement.

Q.- Prétendez-vous devant cette Cour, que lorsque vous avez demandé et peut-être obtenu ces 12.000 personnes des camps de concentration, qui devaient travailler côte à côte avec des personnes qui, elles, ne provenaient pas des camps de concentration, voulez-vous dire que les conditions de vie des camps de concentration restaient un secret complet pour les autres personnes et pour tous les chefs de l'Allemagne ?

R.- 1°/ Je ne sais pas si ces gens sont venus, et 2°/ si ces gens sont venus je peux bien penser qu'ils étaient tenus au secret 3°/ Je ne sais pas du tout de quel camp ils venaient, et en aucun cas je ne me suis occupé des conditions de vie et des méthodes des camps de concentration, la question ne me regardait pas. Mais étant donné qu'il y avait des formations qui avaient besoin de main-d'oeuvre pour réparer les bateaux, j'ai fait en sorte qu'une solution rapide intervienne pour réparer ces navires. C'était là mon devoir, étant donné les transports que j'avais à effectuer. Je ferais la même chose encore aujourd'hui si j'avais à le faire. Telle était la situation, et en aucune façon différente.

H0563-0024

Q. - Regardez un peu plus bas dans ce document. Le 4ème paragraphe, après la note du traducteur, si vous regardez l'exemplaire en anglais, c'est un paragraphe qui commence : " Car .... " après avoir dit que le sabotage vous inquiétait dans les chantiers navals danois et norvégiens , je voudrais que vous regardiez vos propositions , et ce que l'on devait faire aux saboteurs, car,"là comme ailleurs , il faut prendre des mesures pour améliorer le sort de l'équipe de travail où il y a eu des actions de sabotage , le sabotage dans les chantiers navals de France a été complètement supprimé , de même cela pourrait s'appliquer dans les pays scandinaves, et l'on prendra en considération .... "

C'est ce que vous suggériez, accusé, c'était qu'on punisse collectivement tous les ouvriers travaillant dans un endroit où il y avait du sabotage ?

R. - Oui, c'était ma proposition . Je vous prie de vouloir bien me laisser m'expliquer ...

Q. - Non, après; on perd trop de temps .

Le Président . - Après cette séance .

R. - Les formations compétentes de la Marine ont raconté qu'en France,par des mesures punitives collectives, ainsi que je l'ai déjà dit ...

Le Président .- Un instant . Voulez-vous répéter, je vous prie, je n'ai pas eu la traduction.

R. - Je dis que cette séance a eu lieu ... Des formations compétentes de la Marine qui avaient à traiter avec les questions de chantiers, étaient présentes, et ont déclaré qu'en France des mesures punitives collectives avaient réussi à arrêter les sabotages.

J'ai, par la déclaration sous foi de serment de l'officier qui a pris part à la séance, et le compte-

H0563 - 0025

rendu qui en a été fait, j'ai pu constater que ces mesures collectives comprenaient la restriction du ravitaillement supplémentaire que l'on avait accordé à ces gens . Voilà quelles furent ces sanctions collectives .

Q. - Je comprends .

R. - Ensuite, pour la Norvège et le Danemark, j'ai dit à ces gens qu'il était impossible avec nos vivres et notre matériel nous bâtissions là-bas des bateaux, car, lorsque les bateaux seraientterminés, ils seraient abîmés par sabotage dans les chantiers .

Nous savions bien que les ouvriers des chantiers aidaient à ces sabotages . Que pouvions-nous faire ? C'est pourquoi on m'a répondu que la seule possibilité serait de les séparer des milieux qui font des sabotages.

Toutes ces explications figurent dans le document dont vous parlez .

Q. - Avez-vous autre chose à dire en supplément du document ?

R. - C'est exact. J'ai encore à dire en outre que les ouvriers devaient être traités exactement comme nos propres ouvriers, qu'il était temms de les changer car ils vivaient dans des baraques. Je puis affirmer que l'on n'aurait fait aucun mal aux ouvriers Norvégiens qui auraient travaillé dans ces conditions.

Q.- Regardez une autre phrase : " En utilisant ces équipes de travail, et en les traitant comme travailleurs, provenant des camps de concentration , non seulement le travail s'améliorait de 100 pour 100 , mais en arrêtant de les payer aussi bien qu'auparavant, on pourrait les dégoûter complètement de faire du sabotage. "

H0563 - 0026

Ceci représente votre point de vue sur la façon dont on doit traiter les travailleurs norvégiens et danois, n'est-ce pas ? C'était une mesure de sécurité pournréduire le sabotage, et pour en être maître ?

Regardez la page 70 du document anglais, page 103 du Livre de documents allemand. C'est un extrait du procès-verbal d'une réunion entre vous et Hitler, en date du 1er Juillet 1944 . C'est vous-même qui l'avez signé. L'avez-vous trouvé ?

R. - Non, pas encore .

Sir David Maxwell-Fyfe. - Adjudant, voulez-vous l'aider ?

R. - Oui, je l'ai trouvé.

Q. - Concernant la grève générale à Copenhague, le Führer dit que "le seul moyen pour contrecarrer la terreur est d'utiliser la terreur. Les Cours martiales créent des martyrs, l'histoire montre que les noms de tels hommes sont sur les lèvres de tout le monde . Mais l'on ne dit rien concernant les milliers d'êtres qui ont perdu leur vie dans des circonstances semblables, sans qu'ils passent devant des Cours Martiales . Il en est de même de ceux qui sont condamnés sans être jugés !

Etiez-vous d'accord avec cette déclaration d'Hitler?

R. - Non.

Q. - Pourquoi l'avez-vous fait parvenir au service des opérations si vous ne l'approuviez pas ?

R. - Je ne suis pas du tout d'accord avec ce procédé. C'est là une considération du Führer qui est exprimée . Il ne s'agit pas d'un entretien entre moi et Hitler, mais seulement d'un compte-rendu comme quoi l'Officier qui m'accompagnait l'avait affirmé sur

H0563 – 0027

la situation militaire et qui traitait de points très différents et très immortants .

Q. - Accusé , essayez de répondre à mes questions. Celle-ci est particulièrement simple : " Pourquoi avez-vous distribué au service d'opération ce document, pour qu'il le fasse circuler"? Vous l'avez fait connaître à vos officier, que figure-t-il dans ces paroles sauvages qui puisse aider vos officiers ?

R. - Je voudrais dire que l'Officier qui a établi le compte-rendu a voulu rendre , attirer l'attention des Chantiers, comme quoi une grève générale était à craindre . Voilà pourquoi a été établi ce paragraphe dont nous parlons depuis si longtemps, car il y avait à ce moment-là une grève à Copenhague, dans la réparation de nos bateaux, et c'était très important .

Q. - Je suggère que vous avez fait circuler ceci afin de les encourager à être sans pitié . Qu'avez-vous à répondre à cela ?

R. - Je vous répondrai là-dessus que c'est parfaitement faux . Je puis vous exprimer que je n'ai pas du tout entendu cette expression par le Führer, mais qu'il est également possible , étant donné la situationde l'officier qui m'accompagnait/Wagner/ qui l'a entendu dire, pour le motif que je l'ai dit et qu'il a recueilli cette impression du Führer pour la faire connaître aux gens qui dirigeaient le chantier à Copenhague où il y avait une grève.

Q. - Je ne veux pas discuter, accusé, à propos de ce document que vous avez signé . Nous allons voir le suivant.

R. Je ne connais pas ce document.

H0563-0028

Q. - A la page 69, c'est la page précédente dans le Livre en anglais, c'était la page 102 du Livre de documents allemand .

C'est le Procès-Verbal d'une conférence du19 Février 1945. Vous êtiez avec Hitler . Il est dit ....

R. - Non, ce n'est pas exact .

Q. - Excusez-moi , ce sont des extraits du Procès-Verbal de la conférence d'Hitler, du 19 Février 1945 . Il y a une note qui dit ....

R. - Pas du tout . C'est un rapport sur la situation militaire au Führer . Ce n'était pas un entretien particulier, ni spécial .

Q. - J'ai dit que c'était une conférence d'Hitler en date du 19 Février. La première phrase, premier paragraphe dit : " Le Führer considère si oui ou non, l'Allemagne doit renoncer à la Convention de Genève ... " et la dernière phrase dit : " Le Führer donne ordre aux commandants en Chef de la Marine, de considérer le pour et le contre de ceci, et de donner son opinion le plus rapidement possible " .

Si vous regardez plus loin, le Procès-Verbal suivant la conférence du 20 Février , c'était : " Participation du Commandant en Chef de la Marine avec Hitler du 20 Février à 16 Heures " . On y lit ce qui suit : " Le Commandant en Chef de la Marine a informé le Chef de l'Etat-Major d'opérations des forces armées, Général Jodl, et le Représentant du Ministre des Affaires Etrangères à l'Etat-Major du Führer, l'Ambassadeur Hewel dont le point de vue considérant la renonciation possible de l'Allemagne de la Convention de Genève , au point de vue militaire , il n'y a aucun intérêt pour qu'on prenne ceci en tant que ce qui

H0563 - 0029

concerne la conduite de la guerre sur mer, au contraire les désavantages sont beaucoup plus forts que les avantages, même au point de vue général , il semble au Commandant en Chef de la Marine ....."

Maintenant, regardez la dernière phrase, regardez là bien, elle dit : " Il serait mieux de poursuivre les mesures considérées nécessaires, sans prévenir l' Armée,à tout prix, il faut sauver la face vis-à-vis du monde extérieur " . Cela , en langage cru veut dire; " Ne renonçons pas à la Convention de Genève, mais ne la respectons que lorsque cela nous convient " .

R. - Non, ce n'est pas exact .

Q. - Prenons mot par mot : " Il serait préférable de poursuivre les mesures considérées nécessaires " ce sont des mesures contraires à la Convention de Genève; je suppose ?

R. - Il me faut donner là, une explication .

Q. - J'aimerais que vous répondiez d'abord à ma question, puis, ensuite, vous ferez votre déclaration. Vous l'avez fait auparavant . Répondez à ma question . D'accord, cela ne veut pas dire que ce sont des mesures considérées contraires à la Convention de Genève . Répondez à cette question d'abord .

R. - Ce sont des mesures contraires contre certaines troupes. J'ai entendu, on m'a dit, que l' Führer avait l'intention de faire cela parce qu'à l'Ouest le front ne tenait pas et qu'il avait des soucis, que la propagande anglo-américaine incite les gens à s'enfuir .

C'est pourquoi j'ai déclaré à mon Etat-Major: "Comment peut-on arriver à une pareille idée de déchirer une

H0563 – 0030

Convention qui est conforme aux droits des gens ? " J'ai dit qu'il fallait prendre des mesures qui sont rendues nécessaires, on n'a jamais pensé à prendre des mesures concrètes en aucun cas. Il n'était même pas question de les introduire.

Personnellement, ce que j'ai pensé sur le traitement des prisonniers Anglais qui étaient dans les camps, -ils peuvent eux-mêmes l'attester - voilà ce que j'ai voulu dire : " tous les chefs des formations de la Wermacht se sont insurgés contre cette idée de se heurter à la Convention de Genève, et j'étais de leur avis .

Q. - C'est votre explication entière à cette question de " poursuivre les mesures considérées nécessaires ..." ? Donc, je vais vous poser une autre question .

Vous rappelez-vous avoir dit hier à Me Kranzbuehler que lorsque vous êtes devenu Commandant en Chef de la Marine, et que la guerre à ce moment-là était une guerre défensive seulement, vous rappelez-vous avoir dit cela à votre Avocat, hier ?

R. - Oui.

Q. - Ce n'était pas votre faute n'est-ce pas, ce n'était pas votre faute si la guerre n'a pas pris plus d'extension lorsque vous êtes devenu Commandant en Chef.

Vous rappelez-vous ce que vous avez dit à Hitler, aux conseils que vous lui avez donnés , lors d'une réunion en date du 14 Mai 1943 ?

R. - Non.

Q. - Je vais vous aider .

Vous vous souvenez d'une discussion à propos des transports maritimes pour la Sicile et la Sardaigne. Vous rappelez-vous avoir parlé à ce sujet ?Vous rappelez-vous

H0563-0031

avoir conseillé Hitler et lui avoit dit que vos pertes en sous-marins étaient de 15 à 17 sous-marins par mois, et que la situation pour les sous-marins pour l'avenir de la guerre sous-marine était plutôt sombre . Vous vous souvenez de tout cela ?

R. - Oui, je sais .

Q. - Vous souvenez-vous qu'Hitler a dit " Ces pertes sont trop lourdes, cela ne peut continuer " . Avez-vous dit à Hitler : " Le seul endroit où l'on puisse sortir maintenant de la baie de Biscay, et le contrôle de ceci comprend d'énormes difficultés, et prend 10 jours pour le voyage du sous-marin. La meilleure solution serait l'occupation de l'Espagne, y compris Gibraltar " .

Et Hitler a-t-il dit : " En 1940 cela aurait été possible av ec la coopération espagnole; mais maintenant, contre le volonté de l'Espagne, nos ressources ne sont plus suffisantes " .

Vous souvenez-vous d'avoir suggéré cela à Hitler le 14 Mai 1943, et qu'Hitler vous a dit que les ressources n'étaient plus suffisantes ?

R. - Je ne me souviens pas d'avoir fait au Führer une proposition d'occuper l'Espagne, mais, très clairement, j'ai exposé la,situation, c'est-à-dire que dans ce petit Golfe de Biscay, tout étroit, nous étions bloqués, et qu'il nous faudrait une zône beaucoup plus large. Il eût été unique dans la situation défensive où nous nous trouvions, de vouloir proposer l'occupation de l' Espagne .

Sir David Maxwell Fyfe .- Je cite un extrait du Journal de l'Amiral Assmann. C'est une traduction. L' original est à Londres, Monsieur le Président . Je dé-

H0563 - 0032

poserai cet exemplaire. Je ne l'ai reçu qu'hier . Je donnerai l'original, et montrerai le document à Maître Kranzbuehler .

Voici les paroles utilisées :

" Doenitz continue " : Maintenant, notre seul petit endroit où l'on puisse sortir avec les sous-marins est la Baie de Biscay, et le contrôle de ceci comprend d'énormes difficultés , et il faut compter environ 10 jours pour le voyage, à prélever sur le voyage du sous-marin " .

" Doenitz dit que la meilleure solution serait d'occuper l'Espagne , y compris Gibraltar " .

Vous rappelez-vous avoir dit cela , que la meilleure solution serait d'occuper Gibralta r ?

R. - C'est possible . Si c'est écrit dans le texte c'est possible qu'on ait dit cela .

Sir David Maxwell Fyfe . - Monsieur le Président, je vais passer à un autre sujet .

Mr le Président .- Sir David, avez-vous passé le document C-158 à la page 69 ?

Sir David Maxwell Fyfe .- Oui, Monsieur le Président, j'en vais y revenir .

Mr le Président .- Bien. La deuxième phrase du premier paragraphe semble être importante, concernant les réponses de l'accusé .

Sir David Maxwell Fyfe . - Oui, Monsieur le Président, mais j'essaie de faire le plus rapidement possible, je m'excuse .

Q. - Accusé, voulez-vous revenir au dernier deocument C-158 ?

H0563-0033

M.R. 10
le 10 Mai 1946
11 H/ 12 h.

Ce document parle de la Convention de Genève, c'est à la page 69 du Livre anglais, page 102 du Livre allemand . Si vous voulez regarder le premier paragraphe, après la phrase que j'ai déjà lue : ... " Le Führer considère si l'Allemagne devait oui ou non renoncer à la Convention de Genève ?.. Ensuite,"non seulement les Russes , mais aussi les puissances de l'Ouest violent les lois internationales par leurs actions qu'ils prennent contre les populations sans défense, et les districts d'habitations des villes. Il semblerait utile d'adopter le même point de vue afin de montrer que nous sommes déterminés à combattre avec tous les moyens pour notre existence , et ceci aiderait aussi notre Peuple à résister jusqu'à la fin " .

Le second parle des mesures considérées nécessaires ....

R. - Le témoin qui a établi ces deux compte-rendus donnera une explication, à savoir où et quand ces communications ont été faites . Personnellement, je n'ai eu simplement communication, ainsi que l'a déjà dit le Maréchal du Reich, que le Führer était très irrité, que notre front de l'Ouest flanchait, et que nos gens désiraient être pris en captivité par les Anglais et les Américains. C'est ainsi que la question a été traitée, et c'est de cette façon que l'on m'en a parlé .

Je ne puis m'exprimer davantage sur un compte-rendu qui a été établi par un officier quelconque, je pense que ces choses ont été exactes, et comme il les a écrites je ne puis vous en dire davantage . Mon idée fut que le

H0563 - 0034

fait de sortir, de se retirer de la Convention de Genève était une faute qu'il ne fallait pas commettre.

J'ai déjà expliqué tout à l'heure ce que je pensais du traitement des prisonniers de guerre . Tout le reste n'est pas exact .

Q. - Voici ce que le Ministère Public a porté contre vous : Vous étiez prêt, non à renier la Convention de Genève, mais prêt à prendre des sanctions contraire à cette Convention, et je n'ai rien à dire .

Je suggère que la dernière phrase peut être interprêtée comme cela, surtout en accord avec les paroles du premier paragraphe. Je vais passer à la guerre en mer après .

R. - Pardonnez-moi. Puis-je dire encore un mot. Si l'on prend des mesures qui doivent dépasser les conventions, il faut les publier . Il ne saurait donc être question de garder la chose secrète, et je n'en avais pas eu l'idée, bien au contraire. Ma seule pensée fût: Comment peut-on se retirer de la Convention de Genève ? Voilà ce que j'ai dit . Je crois que le document est tout à fait compréhensible .

SUSPENSION D'AUDIENCE DE 15 MINUTES.

Q. - Accusé, saviez-vous que le premier jour de la guerre, la marine a proposé au Ministère des Affaires Etrangères que les pertes maximum infligées à l'Angleterre ne pouvaient être faites avec les forces maritimes à votre disposition qu'à la condition que les sous-marins puissent faire usage illimité de leurs armes contre les bateaux alliés et neutres dans une zône extrêmement large ?

Le premier jour de la guerre, savez-vous que la

H0563-0035

marine a exprimé ces xxxxx vues au Ministère des Affaires Etrangères allemand ?

R. - Je ne crois pas que la Direction de la Guerre Maritime m'ait soumis un tel texte, Si toutefois un tel texte ait jamais été envoyé .

Q. - Je voudrais que vous essayiez de vous en souvenir, car c'est une question extrêmement importante. Dites-vous que le commandement naval n'a jamais fait savoir que telle était leur opinion relativement aux sous-marins ?

R. - Je n'y suis pas . Je ne puis pas me rappeler que la direction de la guerre m'ait fait part d'un tel document . Je ne le sais pas, je ne le crois pas .

Q. - Peut-être cela aidera-t-il votre mémoire de voir cette lettre ? C'est le document D-851 . Il deviendra le n° GB - 451 .

R. - Non, je ne connais pas ce papier .

Q. - Bien . Nous allons procéder successivement parce que naturellement, vous ne connaissez pas la troisième partie, et je vais donc la lire . Ensuite, nous regarderons le mémorandum .

" Respectueusement soumis au Secrétaire d'Etat,"ce serait par conséquent le Baron von Weizsaecker , avec le mémorandum joint en une note . Le Chef du Département d'Opérations du Commandement naval, le Capitaine Fricke m'a fait savoir par téléphone que le Führer s'occupait déjà de ces questions. Cependant on avait l'impression ici, qu'il fallait encore une fois examiner les considérations politiques et les porter à l'attention du Führer une fois de plus . Par conséquent le Capitaine Fricke avait envoyé le Lieutenant commandant Neubauer au Ministère des affaires étrangères pour discuter la question ?

H0563 - 0036

C'est signé par Albrecht , le 3 septembre 1939.

Et ensuite, voici le mémorandum :

" La question d'une guerre sous-marine illimitée contre la guerre est discutée dans le mémorandum joint en annexe soumis par le Commandement Naval de la Marine est arrivée à la conclusion que les plus grandes pertes que l'on puisse infliger à l'Angleterre avec la flotte à notre disposition ne peuvent être effectuées que si l'on permet à nos sous-marins de faire un usage illimité des armes sans avertissement contre l'ennemi et les vaisseaux neutres dans la zône interdite indiquée dans la carte ci-jointe .

" La Marine réalise naturellement que :

" a) L'Allemagne rejetterait ainsi ouvertement l'accord de 1936, relativement à la poursuite de la guerre économique .

" b) Opérations militaires de cette espèce ne pourraient pas être justifiées sur la base des principes des droits internationaux , généralement admis jusqu'ici .

Et ensuite, on continue à traiter de cette question.

Dites-vous au Tribunal que l'Accusé Roeder ne vous a jamais consulté, ne vous a jamais informé au préalable que ces données étaient soumises au Ministère des Affaires Etrangères ?

R. - Non, il ne l'a pas fait. Il s'agit là d'un mémorandum du chef du Département des Opérations au Secrétaire d'Etat. Il s'agit par conséquent de relations entre Berlin et les Affaires Etrangères, mais évidemment le commandant qui se trouvait sur la côte n'y participait pas . Je ne connais pas ce document .

Q. - Déclarez-vous que vous avez continué votre activité au début de la guerre sans avoir les opinions du

H0563 - 0037

Commandement de la Marine ?

R. - Je n'ai aucune notion de ce document. J'ai déjà donné mes connaissances là-dessus ....

Le Président .- Je vous prie de répondre à la question . Ceci n'est pas une réponse à ce qui vous est demandé.

La question est la suivante : Saviez-vous à cette époque quelle était l'opinion de la Marine ? " Répondez à cette question .

R. - Non, je ne la connaissais pas . Je savais que la direction de la guerre navale avait l'intention d'agir, coup pour coup , de la façon qu'utiliserait l'adversaire .

Q. - Mais vous avez dit cela lorsque vous avez déposé avant-hier, que vous répondiez mesures pour mesures aux mesures de l'ennemi . C'est ce que vous avez déposé, et vous me dites maintenant que vous ne savez pas quelle était l'opinion de Roederles premiers jours de la guerre. Vous dites que vous n'en saviez absolument rien .

R. - Non, je ne le savais pas , parce que je ne connaissais pas ce document. Je ne sais pas non plus s'il s'agit là de l'opinion de l'Amiral Roeder. Tout cela, je ne sais pas .

Q. - De nouveau, je ne veux pas discuter avec vous, mais si le Commandant en Chef de la Marine, et je crois qu'à cette époque il occupait ces fonctions également de Chef d'Etat-Major, et s'il a demandé de présenter ses vues au Ministère, est-ce l'habitude de permettre une chose pareille si ces opinions ne sont pas partagées par le Commandant en Chef, c'est ridicule n'est-ce pas ? C'est absurde. Aucun commandant en chef ne permettrait

H0563 - 0038

à son second de présenter de telles vues au Ministère des Affaires Etrangères , à moins qu'il ne possède ces opinions lui-même.

R. - Je vous prierai d'interroger l'Amiral Roeder sur cela . Je ne puis vous donner aucun renseignement sur la façon dont ce document a été conçu . Je l'ignore.

Q. - Avec le plus grand plaisir, accusé, mais pour l'instant, je vous pose une question sur ce que vous avez demandé . Ma question est la suivante : N'était-ce pas à la suite des désirs et des vues exprimées dans ce mémorandum que le commandement des sous-marins a rejeté dès le début, le traité de Londres relatif à la guerre navale.

R. - Non. Au contraire, tout au contraire. Il fallait que dans l'Ouest toute accentuation soit évitée tant que ce serait possible . Nous nous efforçons de combattre conformément aux conventions de Londres, et cela se dégage de l'ensemble même de toutes ces indications .

Q. - Je crois qu'il serait nécessaire .....

Le Président .- Sir David, peut-être pourriez-vous attirer son attention sur l'avant-dernier paragraphe ?

Sir David Maxwell Fyfe .- Monsieur le Président, je vais lire les trois derniers paragraphes .

" Le Haut Commandement ne prétend pas que l'Angleterre peut être battue par une guerre sou-marine illimitée. La cessation de tous trafics, de commerce , avec le centre commercial mondial qu'est l'Angleterre provoque l'interruption, la rupture de l'économie nationale pour les Neutres.~~des points de vue basés sur la~~

H0563 - 0039

" Des points de vue basés sur la politique étrangère par le Reich, en faveur de l'usage de méthodes militaires dans la guerre sous-marine sans limite, si l'Angleterre justifie dans sa méthode de conduite , ... en tant que repré sailles .

"Il semble nécessaire étant donné la grande immortance dans le domaine de la politique étrangère , de la décision à prendre, il semble nécessaire qu'on y arrive, non seulement comme résultat de considérations militaires, mais encore en considération des besoins de la politique étrangère " .

Q. - Saviez-vous, aviez-vous entendu parler de commentaires de ces opinions auxquelles on serait arrivé après avoir pris en considération la politique étrangère?

R. - Non, je puis dire encore une fois que je vois ce document pour la première fois.

Q. - Je voudrais, avant de poursuivre, que vous regardiez la page 19 du texte anglais, c'est la page 49 du texte allemand de l'ensemble du traité , il est très court .

Sir David Maxwell Fyfe . - Si vous le voulez bien, Monsieur le Président, j'ai l'original, si vous désirez le voir ?

" 1. En ce qui concerne les bateaux de commerce, les sous-marins doivent se conformer aux règles du Droit international auxquels sont soumis les essais en surface .

" 2. En particulier, sauf dans les cas de refus persistant de s'arrêter, ou dans les cas de résistance active et visible aux perquisitions, un vaisseau de guerre, que ce soit un vaisseau de surface ou un sous-marin ne peut pas couler ou rendre incapable de navigation un vaisseau de commerce, sans avoir déjà mis en sécu-

H0563-0040

rité les passagers, l'équipage et les documents du navire. Pour ce cas, les chaloupes ne sont pas considérées comme des lieux de sécurité, à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage soit assurée dans les conditions qui existent par la proximité de la terre, ou la présence d'un autre vaisseau qui puisse les recueillir. "

Veuillez regarder maintenant une autre page.

Il s'agit du bas de la page 20 du texte anglais du livre de documents anglais, page 50 ou 51 du Livre de documents allemands . Il y à là certains chiffres . Vous y êtes ?

R. - Oui, je l'ai lu .

Q. - Voyez-vous ce qu'il y est dit , dans les deux dernières phrases :

" Dans un certain nombre de cas, les commandants anglais ont permis de se sauver, et ont même pris les mesures nécessaires pour les sauver avant de détruire les bateaux. Une telle destruction eut été conforme à l'article 72 de l'accord de Prize, et en conséquence, pour le but de ce document, les Allemands ont reçu le bénéfice du doute ."

Suivent les chiffres . Ceci est pour la première année de la guerre :

Vaisseaux coulés : 241,

Attaques enregistrées : 221,

Attaques illégales : 112 . Au moins 79 de ces 112 vaisseaux ont été torpillés dans avertissement. Cela naturellement n'inclut pas les vaisseaux de convois.

Je voudrais qu'il vous soit tout à fait clair que d'abord, en premier lieu, qu'il a été exclu les vaisseaux pour lesquels on a pris des mesures de sécurité, et pour cela aussi les mesures de combat .

H0563-0041

Contestez-vous les chiffres, à savoir qu'il y a eu au moins 79 attaques sans avertissement, au début dela guerre ?

R. - Oui. Je ne suis pas en mesure de contrôler ces chiffres. J'ai déclaré hier, qu'en raison de l'utilisation d'armes de la part de ces bateaux, nous avons été dans l'obligation de prendre des mesures identiques de notre part; mais il m'est impossible de contrôler si ce rapport qui me parait procéder de l'ordre de la propagande , pour d'autres raisons, si l'on a tenu compte de ces chiffres en vue de notre action. Il est immossible d'estimer ou de contrôler ici, de tels chiffres.

Quoi qu'il en soit, ele point de vue allemand , - étant donné l'armement et les renseignements reçus - est qu'il était légal d'agir ainsi , sans avertissement, contre de tels bateaux. J'ai déjà mentionné que l'Angleterre avait exactement les mêmes choses de son côté.

Q. - Je voudrais vous poser quelques questions relativement à cela .

A-t-on donné avertissement avant que l'on coule l'Athenia " ?

R. - Non. J'ai déjà dit qu'il y avait eu confusion, confusion avec un croiseur auxiliaire . Il était parfaitement légal d'attaquer un croiseur auxiliaire sans avertissement. J'ai déclaré en outre que lors d'une enquête précise sur ce cas, on avait pu reprocher trop de précautions prises par le Commandant du bateau attaquant .

Q. - Je voudrais seulement connaître votre opinion . Accusé, avez-vous jamais pensé que dans le cas d'un

H0563 - 0042

M.R. 19
le 10 Mai 1946
11H/ 12 h.

navire de commerce qui a été coulé sans avertissement, cela voulait dire , soit la mort, soit des souffrances terribles de l'équipage de ce navire de commerce ?

Vous n'y avez jamais pensé ?

Répondez à ma question .

R. - Si le navire de commerce s'était commorté comme un navire de commerce il aurait été traité conformément aux lois, mais s'il ne se conforme pas à cette attitude, il est évident que le sous-marin doit agir autrement .

H0563-0043

Si le navire de commerce s'était comporté comme un navire de commerce il aurait été traité conformément aux lois, mais s'il ne se conforme pas à cette attitude il est évident que le sous-marin doit agir autrement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Je voudrais savoir ceci qui est important : est-ce que vous avez jamais considéré que vous alliez causé la mort ou les souffrances, les tourments terribles, et ceci parce que des bateauxde commerce étaient coulés sans avertissement ? Répondez simplement: y avez-vous pensé ?"

R.- Celava sans dire, mais si le navire de commerce est coulé légalement je pensais quec'était la guerre et que certains sentiments doivent être écartés.

Q. - Je dois donc comprendre que vous considérez avec fierté le fait que 35.000 navigateurs de commerce britanniques aient été tués pendant la guerre ? Est-ce que vous considérez cela comme un exploit dont vous puissiez être fier ?

R. - Dans les guerres les hommes meurent;personne n'est fier de cela. Votre expression est fausse; il s'agit de la dure nécessité de la guerre.

Q. - Et bien,voyez maintenant la p.21. Dans le document anglais; c'est la p. 58 du texte allemand. Vous pourrez regarder l'un ou l'autre. C'est le document 791, C-B 183. Il est daté du 22 septembre, 19 jours après le débutdeela guerre. Il s'agit de"permission à donner aux sous-marins de couler sans avertissement les vaisseaux qui

H0563 – 0044

nnaviguent sans lumière .Des instructions préalables permettant les attaques de vaisseaux de commerce français et de vaisseaux de guerre français, seulement comme mesures défensives ,des convois purement français, ~~des convois purement français~~ ou anglo-français au bord de Brest, et pour le lancement d'attaques contre des vaisseaux de passage,ont donné lieu à de grandes difficultés pour les sous-marins dans la nuit?; et si la situationpolitique est telle que même les fautes possibles doivent être réglementées, il faut interdire aux sous-marins de faire des attaques dans la nuit, dans les eaux où des forces navales anglaises ou françaises ou des vaisseaux de commerce peuvent être situés .

D'autre part, dans les zones maritimes où on ne doit s'attendre qu'à des unités anglaises, les mesures décidées par les officiers des sous-marins doivent être effectuées.La permission de prendre ces mesures/~~doit~~ ne doit pas être donnée parécrit ,mais doit seulement être prise avec l' approbation orale effective du chef d'état-major naval. Les commandants de sous-marins devront être informés oralement et le coulage d'un navire de commerce doit être justifié dans le journal de guerre comme étant le résultat d'une confusion possible d'un navire de guerre avecun croiseur auxiliaire."

Dites-moi maintenant, choisissez, vous considérez que de naviguer sans lumière est le refus de s'arrêter ou la résistance à la perquisition ? A votre avis, de quoi s'agit-il ?

R. - Lorsqu'un bateau de commerce se comporte en navire de guerre....

H0563 - 0045

Q.- Vous devez d'abord répondre à ma question à moins que le Tribunal statue différemment, et ensuite vous pourrez faire vos explications. Ma question est la suivante : est-ce que vous considérez que le fait de naviguer sans lumière est soit un refus permanent de s'arrêter soit une résistance active à une perquisition. Est-ce que vous considéres que c'est l'une ou l'autre de ces deux choses ?

R.- La question est inexactement posée., dans la mesure où il s'agit ici d'une zone d'opérations délimitée, à savoir une zone où des transports de troupe anglais allaient enAngleterre.

LE PRESIDENT. - Accusé, je vous prie de répondre aux questions.

R.- Je n'ai pas compris.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Est-ce que vous considérez que le fait de naviguer dans lumière est, soit le refus persistant de s'arrêter après avoir reçu un avertissement en bonne et due forme, soit un acte de résistance active à la visite et à la perquisition qui est l'autre fait mentionné par le traité. Est-ce que vous considérez que le fait de naviguer sans lumière est l'un de ces actes mentionnés dans le traité ?

R. - Lorsqu'un navire de commerce éteint ses feux, il court évidemment le danger d'être confondu avec un navire de guerre. Il est impossible de faire alors la différence entre un navire de commerce et un navire de guerre, et dans une époque où nos ordres, en

H0563-0046

ce qui concerne ces questions là étaient entrés en vigueur ils'agissait précisément d'une zone d'opérations oudes transport de troupes qui parcouraient en feux éteints la mer entre la France et l'Angleterre.

Q. - Votre idée est que ce n'est pas couvert par le traité. mais que c'était une des points seulement.. Mon explicationétait la suivante :vous pensiez être en droit de torpiller sans avertissement toutbateau qui aurait dû par erreur être pris pour un navire de guerre ? C'est bien cela votre réponse.

R.-Oui.

Q. - Pourquoi Ribbentrop et ses conseillers maritimes n"ont-ils pas stipulé ce fait lorsque l'Allemagne avait accédé au Traité . Est-ce qu'on vous a demandé votre avis à ce sujet ? avant que l'Allemagne ait signé en1936 ?

R. - Onne m'a pas consulté à ce sujet avant la signature du raité et l'Allemagne a exécuté de traité pratiquement, et je le sais en tant que chef des sous-marins jusqu'à ce que des mesures contraires aient été prises par l'adversaire .A ce moment là on en a décidé autrement.

Q;-Et bien,voyons ce document, et si vous pouvez m'éclairer encore sur certains points.

Pourquoi cette action devait-elle être basée sur l'approbation tacite du Haut-Commandement de Guerre maritime ? Pourquoi ce haut Commandement n'a pas eu le courage de le dire publiquement Si tout était bien ?

R. -Le papier que vous me montrez là est

H0563 – 0047

un mémorandum d'unjeune rapporteur de la direction navale de guerre.Effectivement l'idée de la direction de la Marine comme je l'ai constaté,car je ne le connaissais pas, n'a jamais été de donner un ordre de cette nature. C'est unroman.

Q.è Oui, je sais onne devait pas promulguer cet ordre. C'est déclaré ici en toute franchise. Vous deviez agir sur l'approbation tacite du Haut-Commandementde la Marine. pour que l'état-major naval puisse dire:"nous n'avons pas promulgué cet ordre" et les officiers adjoints agiraient ainsi sur approbation dacite et je vais vous demander alors pourquoi ilfallait que ces ordres soient oraux ?

R. - Non, ce n'est pas exact; c'est une idée de ce jeune officier. L'ordre que j'ai reçu de la Marine est absolument clair, et il est dit que vraisemblablement cette zone de transports des troupes anglaisesd'Angleterre en France, pouvait ^etre une zone où les bateaux seraient torpillés. sans avertissement. Voilà exactement ce qu'on m'a dit et cela n'a rien à voir avec ce qui est dit dans ce mémorandum d'autre part. Il est possible que le chef du département et probablement le chef de la DirectionNavale ait eu cette idée,d'ailleurs absolument impossible car elle n'avait aucune légalité.

Q. - Est-ce que vous déclarez devant ce Tribunal que sur ces question d'importance vitales, un officier de l'Etat-Major jeune aurait été autorisé à présenter unmémorandum incorrect ? Est-ce que c'est ainsi que travaillait l'état-major de la Marine allemande ?

R. - Mais non, cela a été mal interpr^eté.

H0563 - 0048

cela n'a jamais été corrigé. Il s'agit là uniquement d'une notice en vue d'un rapporteur à la direction de la Marine vis à vis de ses chefs, mais ce document n'a jamais été confirmé. Il ne s'agit pas d'un accord tacite à la suite d'un ordre absolument clair. A la directionnavale l'idée dece jeune homme a été repoussée tout de suite.

Q.- Onme dit que cet original est signé des initiales de l'Amiral Friedeberg?

R. - Non, c'est faux; c'est imposible, Ily a "SSG" C'est Fraesdorf et non Friedeborg. C'était le capitaine lieutenantFraesdorf et il était rapporteur à la Marine. Il s'agit d'un jeune officier dans le premier bureau à la direction de la Marine. C'est lui aui a rédigé ce projet de mémorandum, mais il a été interdit par son chef de département l'Amiral Wagner. Ce n'est pas Friedeborg, mais Fraesdorf. C'était une idée de ce jeune officier, mais effectivement j'ai reçu unordre très net concernant cet zone d'opérations en vue de ces transports de troupes d'Angleterre enFrance qui n'avaient aucun rapport avec ce memorandum.

Q; - Maintenant prenons ceci :"Le fait de couler un bateau de commerce doit être justifié dans le journal de guerre comme étant le résultat d'une confusionpossible avec un navire de guerre ou un croiseur auxiliaire." Est-ce que vous êtes d'accord pour ceci ?

R. - Non, cela ne s'est du reste pas produit. Mais là aussi c'est une idée de cet officier. Jamais unordre n'a été donné en consequence. L'ordre de la directionnavale à cet égard existe. Il est là . Je l'ai. Il est très précis

H0563-0049

et il ne parle pas des faits mentionnés dans ce rapport.

Q. - Naturellement vous comprenez que ces choses d'après ce mémorandum doivent être déclaré sans ordre. Il ne doit pas y avoir d'ordre parce qu'un ordre pourrait ^etre publié tandis que ce qui n'existe pas ne peut être publié. Donc, pour rejeter la faute sur ce lieutenant vous prétendez que c'est lui qui a indiqué ces trois expressions : l'approbation tacite;l'instructionorale et l'inscription dans le journal de guerre.

vous estimez,que ce sont des choses qui n'existent que dans l'esprit d'uncapitaine ?

R. - mais oui, bien sûr. L'ordre qui m'a été donné par la direction navale est clair,et j'ai moi-même envoyé des messages de radio aux sous-marins.Ces idées, ces conceptions de cet officier ont déjà été refusées dès leur présentation à sonchef direct; mais l'ordre qui m'a été donné, je n'ai eu qu'à le transmettre,mais il n'est absolument pas question de journal de bord,ni de toutes ces mentions. Cet ordre existe, ilest là.

Q. - Et bien,nous pourrons je pense demander à l'Amiral Wagner, oú ce capitaine a trouvé ces idées. L'amiral Wagner pourra traiter la question, je pense.

R. - Oui,ilsaura dela très exactement puisqu'il s'agit d'un rapporteur,d'un officier de sonservice à Berlin.

Q. - Si vous attribuez cela au capitaine lieutenant,passons à une autre question.

R.- Il s'agit là uniquement de pensées

H0563 – 0050

exprimées par un jeune officier qui ont été repoussées par sonpropre service.

Q.- Très bien. Voyons maintenant une autre question .

Au milieu de novembre 1939 l'Allemagne a averti qu'elle coulerait sans abertissement des navires de commerce s'ils étaient armés.Est-ce quevous ne savez pas qu'avant cet avertissement- et vous verrez cela à la p.21 du Livre de Document anglais,ou 51 et 52 du Livre de Document allemand,- au milieu de novembre 1939 une vingtaine de marins de commerce anglais avaient déjà été attaqués illégalement par un tur de batterie et les torpilles d'un sous-marin.?

LE.PRESIDENT.- Quelle page avez-vous ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- p. 21 environ 10 lignes au-dessus de la séparation. Ce que je veux dire, accusé, c'est que l'avertissement que vous couleriez des bateaux de commerce s'ils étaient armés ne faisait aucune différence avec ce qui existait déjà puisque vousaviez pris déjà l'habitude de couler des vaisseaux non armés sans avertissement.

R. - Au début d'octobre, si j'ai bonne mémoire,j'aireçu l'ordre ou plutôt,j'ai reçu l'autorisation légale de couler les bateaux de commerce armés.A partir de ce moment j'ai agi en conséquence.

Q. - Dites-moi simplement : est-ce quec'était votre opinion que la seule possessiond'arme sur unbateau de commerce constituait un acte de résistance actif à une

H0563 - 0051

visite ou à une perquisition ou bien est- ce quec'était là un nouvel élément nécessaire à la méthode de mener la guerre sous-marine que vous employiez,tout à fait indépendemment du Traité ?

R. - Il va sans dire que du moment qu'un bateau à un canon à portée, c'est qu'il veut s'en servir;et je serais vraiment une obligationunilatérale si le sous-marin devait attendre jusqu'à ce qu'onlui porte le premier coup. Il y a vraiment là des rapports de réciprocité. On ne peut otout de même pas exiger d'unsous-marin qu'il attende d'avoir essuyé le premier coup de feu pour attaquer Dans la pratique ona constaté que tous les bateaux qui étaient armés ont fait usage de leurs armes.

Q; - Mais , vous wsavez que l'armement des bateaux de commerce étaittrès connu a cours de ladernière guerre.On a très bien connu cela 20 ans avant la signature du Traité, et vous serez d'accord avec moi qu'aucun mot du traité n'interdit l'usage d'armes sur les bateaux de commerce. Pourquoi n'avez-vous pas donné à ces bateaux la possibilité de s'abstenir de résistance ou de s'arrêter ? Pourquoi ? Est-ce que vous avez marché à l'encontre du Traité que vous aviez signé trois ans auparavant? Vous ne pouvez pas me le dire parce que vous répondez : c'est une affaire du haut commandement. Zlors je le demanderai à l'Amiral Raeder, mais en ce moment pouvez-vous dire pourquoi vous n'^etes pas resté fidèle au Traité ?

R. - Il ne s'agit pas là d'une infractionau Traité. Je ne suis pas unjuriste du droit des gens, je ne

H0563 - 0052

suis qu'un soldat, je n'ai agi qu'en soldat. C'est évidemment un suicide pour le sous-marin s'il attend de recevoir le premier coup de feu. Il va sans dire que le bateau de commerce n'a pas uniquement ce canon pour un ornement à son bord, mais qu'il entend en faire usage. De quelle façon il en fait usage, je l'ai déjà dit.

Q; - Maintenant encore une autre question : je n'ai pas l'intention d'épuiser ces questions de votre témoignage. Est-ce que vous avez donné l'ordre à vos commandants de considérer l'usage de radios comme d'un acte de résistance active ?

R. - Le 24 septembre.....

Q.- Oui. oui. ... Accusez, répondes d'abord à la question et ensuite vous pourrez donner vos explications. Je vous l'ai déjà dit au moins 20 fois aujourd'hui et hier. Est-ce que vous avez considéré l'usage de T.F.S. par les bateaux comme acte de résistance active?

R. - Il est conforme au droit international c'est une règle générale que si un navire de commerce utilise sa radio, on a le droit d'agir avec lui au moyen des armes; cela existe également dans le réglement naval français. Mais chez nous on n'a pas fait usage de ces méthodes au début de la guerre , mais seulement à la fin lorsque j'ai eu reçu une autorisation, un ordre exprès. Nous avons appliqué cette règle absolument légale et conforme au droit international.

Q; - Dites-moi, est-ce que l'Amirauté allemande ne savait pas en 1936 que la plupart des vaisseaux de

H0563 – 0053

commerce possédaient des postes de radio ?

R. - Bien entendu, mais conformément au droit international -je le sais pas hasard, bien que je ne sois pas juriste-, conformément à la convention de 1923, elle pouvait faire usage d'armes contre unbateau utilisant la radio.

Q. - Je suis heureux de l'apprendre.

R. - Je sais qu'en France ona agi de la même façon.

Q;- Entout cas de nouveau l'Amirauté allemande n'a nullement mentionné l'usage de poste de T.S.F. dans ce traité. Je veux que ce que je dis soit tout à fait clair pour vous. vus ne vous occupiez pas de ce traité ? pas le moins du monde ? dans aucuncas où iln'était pas commode pour vous dans les opérations de guerre ?

R.- Ceci est inexact.

Q; - Et bien, passons maintenant aux neutres.

Je ne vous ai pas entendu dire que vous vous occupiez des neutres parce qu'ils étaient armés.

" Le 13 novembre 1939...

R.- Je n'ai jamais dit que les bateaux neutres étaient armés.

Q; - Mais, non, je sais bien. C'est à la p. 20 du Livre de Document. Au milieu du paragraphe;

"Le 13 novembre, le vaisseau norvégien armé Arne Kjode a été torpillé dans la mer du Nord sans

H0563 - 0054

aucun avertissement. C'était un vaisseau citerne qui se dirigeait d'unport neutre à un autre. Est-ce que ous considérez les vaisseaux citernes allant d'unport à un autre comme des vaisseaux de guerre ? Po rquoi a-t-ontorpillé ce bateau ? Le Commandant et 4 membres de l'équipage ont été tués, le reste a été recueilli plus tard. Pourquoi avez-vous torpillé ce bateau neutre sans avertissement. C'était le 12 ,novembre., dans la Mer du Nord, unvaisseau citerne allant d'unport neutre à un autre port neutre ?

R. - Le commandant du sous-marin ne pouvait pas voir qu'ilallait d'unport neutre à un autre port neutre.

Q. - C'est pour cela qu'il a été torpillé?

R. - Non, mais ce bateau allait vers l'Angleterre, et il était dans le même rayon d'action qu'un petit navire anglais, ily a eu confusion, c'est pour cela qu'il a été torpillé.

Q; - Est-ce que vous approuvez ceci par le Commandant du sous-marin ?

R. - Non, je n'approuve pas.

Q; - C'est votre opinion que lorsqu'ona des doutes il faut torpiller sans avertissement ?

R. - Non, je ne l'admets pas, mais dans la guerre sous-marine pendant 5 ans il y a eu une ou deux confusions dece genre, mais ce n'estpas une règle.

Q. Et bien, voyez dans ce cas là les méthodes de guerre, p. 30 du Livre anglais. C'est à la p. 59,60, du Li vre allemand. C'est une lettre relative à

H0563 - 0055

l'intensification de la guerre sous-marine. Vous dites que sur directives du haut commandement des forces armées du 1er janvier 1940, le Fuehrer a décidé " les vaisseaux marchands grecs doivent être traités comme des vaisseaux ennemis dans la zone bloquée par les Etats-Unis et la zone britannique. "

R.- Il y a une erreur, M. le Président.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Il y a une erreur dans la traudction, il est dit :"bloqué par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne" ,la traduction devrait être :"dans la zone entourant la Grande-Bretagne, et déclarée interdite par les Etats-Unis."

Accusé, je ne veux pas qu'il y ait des difficultés. Est-ce que vous incluiez les bateaux grecs parce que vous pensiez que la plupart des vaisseaux grecs étaient affrétés par les Britanniques?

R. - Oui, ce sont vraisemblablement les raisons de la directionnavale ,parce que c'étaient des bateaux qui allaient en Angleterre.

Q. - Oui, je pense que c'est là la raison, je ne veux pas faire perdre du temps pour cela. Je veux savoir la chose suivante : qu'est-ce que cela veut dire que tous vaisseaux grecs dans ces eaux pouvaient être coulés sans avertissement ?

R. - Oui, c'est écrit, qu'ils seront traités en bateaux ennemis.

Q. - C'est-à-dire qu'une unité de commerce grecque pouvait ^etre coulée dans avertissement dans ces eaux ?

H0563 – 0056

L.C. 13

10 mai 1946
12 à 13 h.

Maintenant au sujet du canal de Bristol vous avez donné votre explication sur la phrase suivante : "tous les vausseaux peuvent être attaqués sans avertissement dans ce canal. Pour le public, ces attaques pourront être déclarées comme des résultats de mines. " Vous ne dites pas que la raison du haut-commandement naval, la vraie, c'était d'éviter des dirficultés avec les neutres.

R. - Mais j'ai expliqué tout cela hier. Il y avait là des raisons d'ordre politique qui n'étaient pas connues de moi. Cette affaire des sous-marins ne m'intéressait que sur le plan militaire. Je n'aiconsidéré cela que sur ce plan là; d'ailleurs la Grande-Bretagne a agi exactement de même; je ne connais pas le plan politique de tout cela.

Q; - Et bien, ce que je dis précisement c'est que vous agissiez ~~xxxxxx~~ par nécessité militaire déclarée/ dans ce memorandum dont nous avons parlé mentionnant qu'on ne pouvait vaincre au maximum la flotte anglaise que si on faisait la guerre sans limites.

R. - Il s'agissait de zones précises, et tous les éléments de navigation étaient avertis. J'ai dit que la Marine Britannique a agi exactement de la même façon. Dans certaines zones de combat où les deux parties étaient en présence, si des tiers y entraient, ils y entraient à leurs risques et péril. Voilà les raisons pour la direction navale de me donner l'ordre en question.

Q. - Je ne dis pas cela. Je m'occupe d'abord de mondomaine. Votre zone, qui a été publiée, allait de Fer Faroes à Bordeaux, c'est-à-dire de 500 miles à l'est de l'Irlande, soit 750.000 miles carrés.

H0563 - 0057

R._ Oui, c'est exactement la zone d'opérations d'aout 1940.

Q._ Oui, aout 1940.

R.- C'est la zone de combat qui avait été interdite parlesEtats-Unis pour ses vaisseaux de commerce.

Q.- Vous dites que c'est un accord. Voyons comment les choses ont été en réalité. Les Etats-Unis à cette époque ont dit que les navires de commerce ne devaient pas entrer dans cette zone. Vous avez dit que si unnavire de commerce pénétrait dans une zone de 750.000 miles carrés aucune des lois ou usages de la guerre ne devait être appliquées. Ces navires pouvaient être détruits par n'importe quel moyen que vous auriez pu choisir.

R. - Oui, c'est le point de vue allemand conforme au droit des gens qui a été appliqué par des autres nations, c'est-à-dire que les zones d'opérations autour des deux adversaires étaient des zones dangereuses. Je ne suis pas unjuriste de droit international, je suis un soldat; j'agis ensoldat d'après le bon sens, et je considère qu'il va sans dire qu'une zone autour de l'Angleterre ne doit pas ^etre livrée simplement à l'adversaire. Sans obstacle.

Q.- je voudrais savoir ceci : c'est votre opinion qu'il était juste que lorsque vous aviez fixé une zone d'opérations, n'importe quel bateau neutre non armé (vous êtes d'accord là-dessus) s'il pénétrait dans cette zone pouvait être détruit par n'importe quel ennemi. C'était bien là votre opinion de la manière dont il fallait mener

H0563-0058

la guerre marine ?

R. - Oui, il y a pas mal de proverbes anglais qui confirment parfaitement mon point de vue. N'étions-nous pas en guerre avec l'Angleterre ? Nous savions que les bateau neutres soutenaient la guerre de l'Angleterre, mais notre action était absolument conforme au droit international et légale.

Q. - La question de droit nous la discuterons avec le Tribunal, je veux des faits . C'est bienlà l'attitude que vous adoptez, et ainsi de même si vous trouviez un vaisseau neutre à l'extérieur de la zone employant laT.S.F. vous le traitiez comme si c'était un navire de guerre d'une puissance en guerre. Un bateau neutre amplyant laT.S.F., vous le traitiez comme un navire de guerre d'une puissance belligérante, c'est bien cela ?

R. - Parfaitement, et cela conformément aux prescriptions du Droit international.

Q; - Les questions de droit seront décidées par le Tribunal; je ne veux pas discuter sur ce point avec vousL Apparemment faisant abstractionde tout droit international, est-ce que cela vous a frappé que cette méthode de traiter des bateaux ne prenait nullement en considération la vie des gens qui étaient sur ce bateau .

R. - J'a déjà dit qu'il y avait des avertissements lancés à tous oes bateaux lorsqu'ils entraient dans cette zone. S'ils entraient malgré ces avertissements, c'était à leur risque et péril, et je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, c'était la guerre; je peux donner un exemple ; sur terre on ne tiendrait pas compte du fait qu'une automobile neutre passerait sur unterrain où on est en train de tirer ; oncontinu-

H0563 - 0059

nuerait à tirer. Il s'agit là d'une mesure absoument nécessaire. Dans la zone maritime considérée comme zone de combat, il faut se prémunir afin d'éviter des attaques ennemis dans cette zone. Cela je le comprends parce que je suis unsoldat.

Q._ Oui, oui.

R. - Une neutralité signifierait qu'il faut éviter une zone de combat, mais si onne l'évite pas; on doit en tirer certaines conclusions. Les Etats-Unis ont expressement interdit en novembre à leurs bateaux de commerce ces zones, parce qu'ils ont dit : nous ne voulons pas ^etre impliqués dans une zone de combat. C'est parfaitemen juste.

Q.- A votre avis, tout bateau neutre qui entrait dans une zone de 750.000 miles carrés commettait un acte contraire à la nautralité et pouvait être coulé sans avertissement. C'est là votre conception de la manière dont on peut mener la guerre ?

R. - Parfaitement. Ces bateaux n'avaient aucune raison d'entrer dans ces zones de combat, sinon qu'ils se rendaient en Angleterre et alors ils devaient evidemmentencourir les risques de la guerre.

Q. - Très bien. Je voudrais que vous me disiez autre chose : voyez maintenant le document C21 à la p.30 du Livre anglais, et 59 du texte allemand. Vous y voyez ceci ; prenez le paragraphe 2 p;5, Conférence avec le chef de l'état-major de la Marine du 2 janvier 1940. Il s'agit de mesures relatives au Fall Gelb, c'est-à-dire à l'invasion enBelgique et au fait de couler par des

H0563 – 0060

sous-marins sans avertissement tous les vaisseaux dans des zones situées près des côtes ennemies dans lesquelles des mines peuvent être employées . Pourquoi, si comme vous l'avez dit au Tribunal, vous agissiez conformément à ce que vous pensiez être le droit international, pourquoi avez-vous agi seulement comme cela dans les zones où onpouvait faire emploi de mines ?

R. - Mais, je l'ai déjà expliqué. Ce n'est pas une question de légalité, mais de l'utilité, de l'opportunité militaire. Je ne peux pas pour des raisons militaires expliquer à un adversaire dans quelle zone il se trouve. Je rappelle les zones militaires françaises à, propos des champs de mines en Italie. Il y a une réglementation en consequence, et onn'y a pas expliqué, nonplus, dans quelle zone onallait opérer. Cela n'a rien à faire avec la légalité , mais c'est une question uniquement d'opportunité militaire.

Q. - Voyez-vous, je crois que vous comprendrez la chose que je vais dire qui est la suivante : vous prétendiez devant des neutres que vous agissiez conformément au Traité de Londres, tandis qu'en réalité vous agissiez non conformément au Traité, mais conformément aux instructions que vous aviez établies vous-même et basées sur des nécessités militaires. Je disais que le haut-commandement naval voulait prétendre frauduleusement être en accord avec le Traité, et c'est là la vraie raison pour laquelle vous ne vouliez le faire que dans les eaux où onpouvait mouiller des mines

R. - Non, il n'est pas exact que nous ayons mis les neutres en face du fait accompli, nous les avons averti très exactement; nous n'avons trompé personne, nous

H0563-0061

avons simplement dit :"n'y allez pas."Et l'Angleterre a agi exactement de la même façon.

LE PRESIDENT. - Sir David ? Est-ce que la phrase suivante n'explique pas cela justement ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Oui, Monsieur le Président, je vous suis très obligé.

Accusé, voulez-vous regarder la phrase dans le paragraphe II-I. On y dit :"la Marine sera autorisés simultanément avec l'intensification de la guerre de couler par des sous marins sans avertissement tous les navires dans les eaux près des côtes ennemies dans lesquelles on peut mouiller des mines. Dans ce cas, pour lepublic, pour la ~~consommation~~ présentation extérieure, (mot à mot) on pourra prétendre que des mines ont été employées. La conduite de ces sous-marins devra être adoptée en conséquence."

Est-Ce que vous dites maintenant toujours que vous n'essayiez pas de tromper les neutres?

R. - Nous ne les avons pas trompés parce qu'on les avait avertis au préalable; det en temps de guerre je n'ai pas besoin de dire où jevais me battre ;je peux dissimuler, j'aile droit de dissimuler ma zone d'opérations mais onne l'a pas fait vis à vis des neutres, onleur a dit : n'y allez pas.

Sur le planmilitaire c'est parfaitement normal et je n'ai pasà me soucier des neutres pour la façonde conduire mes opérations militaires.

Q. - Je voudrais que vous déclariez au Tri-

H0563 - 0062

bunal quelle était votre opinion relativement à votre responsabilité par rapport aux hommes des vaisseaux qui avaient été coulés ? Je vous prie de vous souvenir des clauses du Traité de Londres. Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que vous aviez la responsabilité de sauver les marins des vaisseaux coulés chaque fois que vous pouviez le faire sans mettre en danger votre propre navire ? Est-ce juste ?

R.- C'est absolument normal, mais il fallait pour cela que le bateau se conforme lui-même aux conventions de Londres, c'est-à-dire qu'il ne pénètre pas dans une zone d'opérations délimitées.

Q. - Ainsi, vous voulez vraiment dire cela? Vous pensiez que si vous couliez un vaisseau neutre qui était entré dans cette zone, vous deviez sauver les rescapés.?

R. - Dans les zones d'opérations, je suis obligé de me préoccuper du combat, et de ne pas me préoccuper des bateaux neutres lors que la situation militaire l'exige. Cela valait exactement pour la Baltique comme pour le reste.

Q. à Accusé, croyez-moi, je ne veux pas vous induire en erreur. Je vous ai dit : "s'ils pouvaient le faire, sans mettre en danger leurs propres navires " c'est-à-dire sans risquer de perdre leurs navires. Il faut que ce soit tout à fait clair. Est-ce que vous dites que dans la zone que vous avez fixée, il n'y avait pas le devoir de veiller à la sécurité de l'équipage, que vous ne vous sentinez nullement responsable de cela.

R.- J'ai déjà dit que j'avais le devoir de m'occuper des naufragés après le combat, et si la situation militaire le permettait. Cela se trouve dans la con-

H0563-0063

vention de Genève. et dans les applications de la Convention de Genève, c'est stipulé.

Q; Donc, cela n'avait aucune importance de savoir si cela se passait dans la zone ou hors de la zone. D'après ce que vous dites, vous aviez exactement les mêmes devoirs à l'égard des survivants à l'intérieur ou à l'extérieur. ?

R. - Non, ceci n'est pas correct, parcequ'à l'extérieur de cette zone, les neutres étaient traités conformément au droit de prise; il ne s'agissait que de l'intérieur des zones.

Q.- Mais, je ne comprends pas. J'espère que je ne suis pas stupide. Quelle est la différence à votre avis, entre votre responsabilité à l'égard des survivants, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone ? Quelle est la différence ?

R. - La différence résidait ence sens qu'à l'extérieur des zones les neutres étaient traités conformément au droit de prise, c'est-à-dire que d'après la convention de Londres, il était nécessaire avant de couler le bateau de veiller à la sécurité de l'équipage. Cette obligation n'était pas valable pour l'intérieur de la zone. car la Convention de Genève stipule qu'on s'occupe de l'équipage après le combat, et si la situation militaire le permet.

Q. - Maintenant, est-ce que vous êtes d'accord sur le fait qu'un ordre exprés de tuer les survivants du bateau coulé serait un ordre terrible à donner ?

R. - J'ai déjà déclaré ici au début que

H0563-0064

que le fait de se battre contre des naufragés est absolument en opposition avec la morale du soldat, et que personne n'a jamais donné d'ordre en conséquence, même si c'est très difficile.

Q. - Est-ce que vous serez d'accord pour dire que même étant donné la discipline de votre propre service, ily avait la possibilité pour certains commandants de refuser de se conformer à un ordre d'annihiler les naufragés ?

R. - Mais, non, il n'y a pas eu d'ordre dans ce snes, aucun n'a été donné ici.

Q. - Je crois qu'il est tout à fait juste de vous demander que, si cet ordre avait été donné expressément d'annihiler les naufragés d'unvaisseau coulé, vous qui connaissez vos officiers, pouvez-vous pouvez dire que certains d'entre eux auraient refusé de ce conformerà cet ordre.

R. - Oui, iln'y a pas le moindre doute quant à l'idéalisme et à la propreté des officiers allemands; ils n'auraient jamais exécuté unordre de ce genre. Je ne peux pas imaginer qu'ils l'eussent fait; ils auraient été indignés.

Q. C'est cela que je voulais savoir. Et bien, voyez à la page 33 du texte anglais. C'est le contenu de l' ordre n& L54. Laissez-moi vous le lire si le Tribunal le permet. Il dit ; "Ne prenez pas les survivants agec vous ne vous ; ne vous tracassez pas pour les bateaux de commerce, des conditions atmosphériques et de la distance en mer . Prenez seulement soin de vos propres bateaux et essayez seulement d'atteindre aussi vite que possible votre but.

H0563 - 0065

Nous devons être dur dans cette guerre."

Dites-moi ce que vous voulez dire par "atteindre votre but" Cela veut-il votre succès au sujet de la prochaine attaque d'un bateau.

R. - Oui.

Q.- Et bien, regardez cet ordre que vous avez promulgué et comparez-le avec les textes du traité de Londres. Le traité stipule :" unvaisseaude guerre y compris unsous-marin ne peut pas couler ou mettre hors d'état de/ navigationun bateau marchand, sans avoir pris les papiers et l'équipage./ Pour cette raison les vaisseaux de sauvetage du bateau ne peuvent pas être considérés comme unlieu de sécufité, à moins que la sécurité des passagers soit assurée par les conditions de temps et la proximité de la terre ou d'un autre vaisseau sui pourrait les recueillir"

Accusé, vous connaissiez cet article du traité de Londres? vous l'aviez sous les yeux lorsque vous avez rédigé cet ordre et délibérément vous avez exclu dans votre ordre les choses mentionnées par le traité de Londres ? Vous écrivez précisément :"ne vous occupez pas des bateaux, les conditions athosphériques"mentionnées dans le traité,"la distance qui nous sépare de la terre " qui est également mentionnée. "Ne vous occupez d'aucune question mentionnée à u Traité de Londres."

Dites-moi, est-ce que vous n'aviez pas ceci sous lesyeux lorsque vous avez rédigé cet ordre ?

R. - Bien entendu, j'avais le texte du traité sous les yeux, mais j'ai précisé hier qu'il s'agissait

H0563 – 0066

de la lutte contre un bateau escorté et vous avez tiré là un passage du contexte , et ilne s'agit pas dutout d'une mesure générale. D'autre part, il s'agit ici d'une guerre qui porte sur une zone absolument immédiatement proche des ports anglais,de la Côte anglaise, et il s'agit de combats contre des bateaux de commerce escortés par conséquent, cela n'a rien à voir avec vos observations,. Voilà quel était l'objet de cet ordre, je l'aiprécisé hier de la façon la plus détaillée.

Q. - Si vous dites que cela ne devait être mis en vigueur que lo(squ'il s'agissait de vaisseaux en convois, pourriez-vous regarder à la p.36 du Livre de Document anglais.C'est la p.57 du Livre allemadd. Vous y trouverez le rapport du coulage du Sheaf Mead, le 27 mai 1940.Regardez à la p.37 du texte anglais, 57 du texte allemand.Voilà ce qu'on trouve dans le livre de bord :" un grand nombre ~~de débris flottants~~ d'épaves flottent. Nous allons pour voir ce que c'est. Nous avons sorti un survivant, il nous a dit sonnom;/ ~~c'était un enfant~~ nous avons aperçu et demandait de l'aide. Il semblait fatigué/ Certains avaient une haine froide sur le visage." Passez à la p. 57 du Livre allemand et à la p. 28 du Livre anglais, vous verrez le dernier passage du rapport du survivant." Ils ont convoyé pendant une demi-heure, et pris des photos de nous dans l'eau,ou bien ils nous ont simplement regardé en ne nous disant rien.Enfin le bateau est parti sans nous prêter aucune assistance " Vous voyez ce que votre propre commandant,dit :"qu'ily avait unjeune enfant dans l'eau qui demandait de l'aide. Votre sous-marin a pris quelquesphotos et puis il est parti.

H0563 – 0067

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous ne devriez pas mentionner le passage qui se trouve enface du chiffre C148.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- " On ne voit pas clairement si le bateau était un vaisseau marchand, ~~xxxxxxx semble xxxxxx~~ non armé, mais il semble que le passage suivant montre le contraire.Entout cas, cela n'influence pas sur la question des survivants.

Je prends cela comme un exemple de la manière dont ontraitait les survivants.

LE PRESIDENT.- Nous pouvons peut-être maintenant suspendre l'audience maintenant.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSqu'AU 11 MAI 1946
à 14 H.

-:-:-

2244
7
R

SP/1.

H0563 - 0068

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance ouverte le 9 Mai, à 14 heures, sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Accusé, vous avez eu l'occasion de regarder au document U-37. Votre habitude, en Mai 1940, était-elle de voir personnellement le journal de bord de tous les sous-marins lorsqu'ils rentraient ?

DOENITZ.- Je ne sais rien de semblable. Je n'ai rien compris. La traduction allemande marche très mal.

Q.- Aviez-vous l'habitude de voir personnellement tous les journaux de bord des sous-marins lorsqu'ils rentraient à leur port ?

(Pas de réponse).

Q.- Aviez-vous l'habitude de voir personnellement les journaux de bord de tous les sous-marins lorsqu'ils rentraient de leur croisière ?

R.- Chaque fois je me suis fait donner un rapport verbal par le commandant du sous-marin. Ensuite j'ai regardé les livres de bord qui me sont parvenus quelques semaines plus tard. Il fallait d'abord les écrire. Ensuite j'en ai pris connaissance. Ils m'ont été présentés par mon chef d'état-major et ils ajoutaient quelque chose de plus à l'entretien verbal que j'avais déjà eu avec le commandant du bord.

Q.- Vous souvenez-vous d'avoir vu le journal de bord de l'U-37 lorsqu'il a eu affaire avec cet incident?

.../..

H0563-0069

R.- Non.

Q.- Le bateau coulé était-il en convoi ?

R.- Oui, je sais cela.

Q.- N'était-il pas en convoi ?

R.- Je sais aussi que c'était un navire armé et que les ordres que possédait le commandant disaient qu'il avait l'autorisation de couler un navire armé. C'est ce qui ressort de son livre de bord, car il ne pouvait se décider à tirer avant qu'il ait constaté que le navire était armé. C'est expliqué très clairement dans ce document.

Q.- J'ai déjà expliqué à M. le Président que je ne parle pas de couler les bateaux, mais je parle des naufragés. Avez-vous pris des sanctions contre le Capitaine-Lieutenant ERNST pour n'avoir pas aidé les naufragés ?

R.- Non, mais je lui ai dit que, s'il avait été présent à ce sauvetage, il aurait dû y contribuer.

Q.- N'obéissait-il pas seulement à votre ordre 154 du mois de Décembre 1939 ?

R.- Non. J'ai déjà expliqué dans quelle zone nos bateaux avaient à appliquer cet ordre.

Q.- Voudriez-vous regarder à la page 34 dans le Livre de documents anglais, à la page 69 du Livre de documents allemand. C'est le compte-rendu de la conversation entre HITLER et OSCHIMA, et vous dites que vous l'ignorez. Si vous voulez suivre à peu près au milieu du document, il est dit :

"Après avoir donné d'autres explications sur la carte, le Führer a fait remarquer que, quel que soit le nombre de bateaux construits aux Etats-Unis,

.../..

H0563-0070

10 Mai 1946. 14hs-15hs.

un des plus importants problèmes est la ~~xxxxxx~~ manque d'équipage. Pour cette raison, même des bateaux de commerce seront coulés sans avertissement, dans l'intention de tuer le plus de membres de l'équipage possible. Une fois que l'on commencera à savoir que la plupart des marins perdent la vie quand le bateau est naufragé, les Américains auront rapidement des difficultés pour engager des nouveaux équipages. L'instruction du personnel marin demande beaucoup de temps".

Etiez-vous d'accord avec cet argument de HITLER selon lequel une fois qu'il serait connu que la plupart des marins perdaient leur vie lorsque le bateau était naufragé, les Américains auraient beaucoup de difficulté à trouver de nouveaux équipages ? Croyiez-vous que cela ~~étaitx~~ un argument vraiment bon pour les combats marins contre les Etats-Unis ?

R.- Par écrit, oui. D'après la réponse que j'ai donnée ce jour-là au Ministère des Affaires Etrangères, j'ai bien fait ressortir que je ne croyais pas qu'il fallait longtemps pour cela. Je ne serais pas non plus d'avis que ce serait là une chose terrible si l'on avait eu assez de gens pour le faire.

Q.- Vous n'êtes donc pas d'accord avec les réglements du Führer à ce sujet ?

R.- Non, je ne suis pas d'accord avec la conclusion.

Q.- Non, la première question à propos de laquelle je voudrais avoir votre opinion est celle-ci : Une fois que l'on saura que la plupart des marins perdent leur vie dans les naufrages, les Américains auront rapidement beaucoup de difficulté pour engager de nouveaux équipages. C'est-à-dire, je vous suggère, que les nouveaux équipages auraient

.../..

H0563-0071

trop peur dès qu'ils sauraient que les autres trouvèrent la mort rapidement. Trouvez-vous que cet argument avait de la valeur ?

R.- C'était l'avis d'HITLER de savoir s'il y avait ou non terrorisme. C'est là une question américaine que je ne peux pas juger moi-même.

Q.- Voudriez-vous regarder dans votre Livre de documents le premier volume, page 29 dans la version anglaise. C'est votre compte-rendu du Führer du 14 Mai 1942. Voyez-vous la dernière phrase où vous parlez de la "rangepistol"? Vous dites :

"La rangepistol apportera le gros avantage de ne plus permettre, en raison de la disparition du bateau torpillé, le sauvetage de l'équipage. Ces pertes plus importantes en équipage rendront sans aucun doute plus difficile pour le grand programme américain d'armement des navires l'enrôlement des équipages".

R.- Il est évident que, si je n'ai plus le même équipage, il m'en faut prendre un nouveau. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Il n'est pas question là de terrorisme ou de frayeur. C'est un fait positif qu'il faudra prendre de nouveaux équipages si les autres ne sont plus là.

Q.- Devons-nous comprendre que vous ne pensiez pas que vous auriez un effet de terrorisation pour le recrutement de nouveaux équipages si les anciens équipages étaient naufragés dans de telles conditions qu'ils avaient les plus grandes chances de perdre leur vie ?

R.- C'est une question de point de vue. Cela dépend de la bravoure et du courage des gens. Le Ministre américain KNOX a dit que, si en 1939 on ne publie pas le fait que l'on coule des navires par les sous-marins allemands,

.../..

H0563 - 0072

cela pourra avoir une importance sur le fait en soi. C'était là son point de vue. Je veux simplement dire que cette intention de couler les sous-marins pendant la paix n'a pas eu d'effet sur l'équipage de mes sous-marins. C'est une question d'idée.

Q.- Le 14 Mai, le Führer vous demandait et vous pressait pour que vous preniez les actions nécessaires contre les équipages après que le bateau était naufragé.

R.- Oui, il a demandé si l'on pouvait s'attaquer aux équipages, et j'ai déjà dit que, lorsque j'ai appris son entretien avec OSHIMA, je crois que cette question qui a été posée au Grand-Amiral RAEDER et à moi était la suite de son entretien avec OSHIMA. Vous connaissez ma réponse là-dessus.

Q.- Et votre réponse était "non, il serait mieux d'avoir une rangepistol et de les tuer plus sûrement". C'était votre réponse, n'est-ce pas ?

R.- Non, ma réponse fut : - Il n'est pas question d'attaquer les naufragés, mais il est bien évident que, dans le combat, il faut prendre le meilleur moyen possible pour combattre toutes les nations pour cela.

Q.- Oui, mais l'objet de cet arme, on le voit très clairement, est ici que l'équipage ne pourra pas se sauver parce que le bateau coule beaucoup plus rapidement. C'est pour cela que vous vouliez vous servir de la rangepistol ?

R.- Oui, et aussi bien entendu parce que l'équipage du vapeur était à considérer comme un équipage militaire ainsi que le commandant.

Q.- Je ne vais pas rediscuter à ce sujet. Le Führer a parlé de cela encore le 5 Septembre 1942, ainsi qu'on le voit dans votre Livre de documents, deuxième volume, page 81.

.../..

H0563-0073

R.- Je n'ai pas cela.

Q.- Cela commence par une discussion à l'OKW, le 5 Septembre 1942. C'est la pièce .....39, page 81 dans le livre de documents anglais et cela se trouve dans le deuxième volume.

R.- Oui, j'ai trouvé.

Q.- Ceci découle d'un incident du mouilleur de mines U qui avait été coulé, et la question était de savoir si le contretorpilleur anglais avait tiré sur les naufragés avec des armes automatiques. Le Führer avait donné des ordres au commandement de la marine pour la rédaction d'un ordre suivant lequel nos vaisseaux de guerre devaient exercer des représailles. Un peu plus bas, vous dites qu'on a fait enquêter à ce sujet, que c'était votre commandement supérieur. On ne pourrait prouver que le tir était dirigé sur les membres de l'équipage s'embarquant sur les canots de sauvetage. Le tir de l'ennemi était visiblement dirigé sur le bateau même. Ensuite vous parlez de la question des représailles, au bas de cette page, et vous dites : "L'opinion du commandement supérieur de la guerre navale, avant d'ordonner des représailles éventuelles, était qu'il fallait considérer jusqu'à quel point la répercussion de telles représailles dansle cas de mesures analogues de l'ennemi apporterait plus de dommage à l'ennemi ou à nous-mêmes. Nos bateaux ont déjà maintenant rarement la possibilité de sauver des naufragés au service de l'ennemi, par le remorquage des canots de sauvetage et ainsi de suite, tandis que jusqu'ici des équipages de sous-marins et de bateaux commerciaux allemands détruits ont été recueillis en règle générale par l'ennemi. En conséquence, la situation ne pourra changer qu'à notre avantage, si non seulement

.../..

H0563-0074

le non-sauvetage mais aussi l'anéantissement des équipages ennemis naufragés sont ordonnés à titre de représailles.

A ce point de vue il est important qu'il n'ait pas été prouvé jusqu'à ce jour que, pour les cas connus d'emploi des armes par l'ennemi à l'égard des naufragés allemands, des actions ont été provoqués ou couvertes par un ordre d'un service anglais. Il faudrait en tenir compte. La publication d'un ordre allemand sera exploitée par la propagande de l'adversaire d' une façon que l'on ne pourrait en prévoir les conséquences."

DR. KRANZBUEHLER.- M. le Président, j'ai une objection à faire contre ce procédé et contre la façon dont ce document est présenté dans le contre-interrogatoire, car c'est un document à moi et je ne l'ai même pas adressé au Tribunal. Je ne sais même pas si ce procédé est d'usage, s'il est d'usage que les preuves de la défense soient présentées par l'accusation. C'est pourquoi j'avais proposé en son temps de me permettre d'exposer tous mes documents de façon que l'accusation puisse les produire pendant son contre-interrogatoire.

LE PRESIDENT.- Avez-vous des objections à ce que l'on dépose les documents de votre livre de documents ?

DR. KRANZBUEHLER.- Je représenterai ces documents, M. le Président. Je voudrais simplement éviter qu'au cours du contre-interrogatoire mes documents soient présentés par le Ministère Public. Ceci alors renverserait toute la question des preuves. Je voudrais dire que ce cas individuel ne joue pas un rôle décisif pour moi, mais si le Ministère Public a l'intention de produire mes documents pour passer son contre-interrogatoire, des documents que je n'ai même pas encore présentés, je vous

H0563-0075

10 Mai 1946. 14hs-15hs.

prie d'interrompre le contre-interrogatoire et de m'autoriser à continuer à présenter mes documents.

LE PRESIDENT.- Ce serait une perte de temps, n'est-ce pas, et cela n'avancerait à rien.

DR. KRANZBUEHLER.- M. le Président, je ne crois pas que ce serait une perte de temps si, en ma qualité de défenseur, je demande de produire mes documents moi-même au Tribunal et qu'ils ne soient pas pris dans mon livre de documents et présentés par le ministère public au Tribunal, car les questions auront un sens tout différent si elles sont posées de cette façon sur la base de documents qui m'appartiennent.

LE PRESIDENT.- Dr. KRANZBUEHLER, la Cour estime qu'il n'y a aucune objection à cela. Vous avez eu l'occasion de présenter ce document au témoin et vous aurez encore l'occasion de lui montrer lorsque vous allez le réinterroger.

SIR DAVID.- On a exercé de la pression contre vous pour que vous adoptiez ce système, c'est-à-dire d'ouvrir le feu sur les équipages des bateaux. Vous avez eu cela au mois de Septembre, n'est-ce pas ?

R.- Non, ce n'est pas exact. Ce papier du commandement suprême de l'arme navale, je ne l'ai vu qu'ici. Je n'y ai pas pris part, mais il est exact que, ~~dixpxrx~~ conformément à ce papier, le commandement suprême de l'arme navale avait probablement l'ordre de l'OKW de résumer tous ces faits et il est évident que l'OKW se plaçait sur le point de vue que, dans le jugement d'une affaire semblable, il fallait être extrêmement prudent et que les mesures de représailles ont été déconseillées en rapport avec ce papier. Voilà le but que, je crois, l'on a

.../..

H0563-0076

voulu donner à ce papier, c'est-à-dire que l'on évite le plus possible de prendre des mesures de représailles de cette façon.

Q.- Saviez-vous que, d'après les instructions d'HITLER, l'OKW avait fait une enquête auprès de l'Etat-Major de la marine au mois de Septembre ?

R.- Non, je n'en savais rien. C'est précisément ce que j'ai dit. Je n'ai connu cette inscription dans le journal du Commandement Suprême de l'armée navale avec l'annexe qui y est jointe, qu'ici. Je n'en savais absolument rien ; j'étais à ce moment-là en France.

Q.- Si vous dites à la Cour que vous ne saviez rien de cela au mois de Septembre, nous allons voir un autre document. Vous ne saviez rien en Septembre ?.. Très bien.

Je ne veux pas parler maintenant de l'incident du "Laconia" en détail, mais je voudrais que vous me donniez des explications pour une ou deux inscriptions. Je crois que c'est à la page 40 de votre propre Livre de documents.

LE PRESIDENT.- C'est à la page 41.

SIR DAVID.- Oui, merci. C'est page 41. Au bas de la page c'est l'inscription du 20 Septembre à 13hs20, votre message envoyé au sous-marin SCHACHT.

R.- C'est ce que j'ai expliqué hier très clairement déjà.

Q.- Je voudrais savoir ~~xiidxestxxr~~ si votremessage par radio est vrai lorsqu'il dit qu'un bateau a été envoyé pour sauver les Italiens qui étaient des alliés, mais non les Polonais et les Anglais ?

R.- C'est exact parce que le bateau m'avait dit : "J'ai quatre canots". C'est à la page 40... "J'ai quatre bateaux avec les Anglais que j'emmène et il est clair que c'est un immense danger pour un sous-marin que de

.../..

H0563 - 0077

traîner quatre bateaux derrière lui s'il reste à la surface.

Vous le verrez à la page 40. Je l'ai indiqué sous le numéro 2. Il y est dit :"..bateaux avec des Italiens et des Anglais". C'était un des motifs. Ensuite, à la page 41 il y a un long message qui est en somme un résumé en soi. Il a été capté. Il y avait un danger d'autant plus grand que ce bateau avait déjà été attaqué par des avions. Si, dans les premiers jours, je ne m'étais pas du tout élevé contre ce sauvetage des Anglais, j'avais eu l'impression que les Italiens qui étaient tout de même nos alliés étaient lésés dans cette question de sauvetage, ce que je ne pouvais admettre. Si l'on parle de 811 Anglais...

SIR DAVID.- Vous avez donné une longue explication. Ce message radiophonique était-il vrai, selon lequel une embarcation était envoyée pour rescaper les Italiens et pour ne pas s'occuper des Polonais et des Anglais ? Est-ce vrai oui ou non ?

R.- Bien entendu ceci se rapporte à ce que j'ai dit précédemment et tout cela est clair d'après ce message radio. Si l'on n'a pas pu sauver la totalité des Anglais, on en a sauvé une partie et la totalité des sujets italiens.

LE PRESIDENT.- Vous comprenez le système de lumières, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

SIR DAVID.- Il est une question que je voudrais éclaircir. Lorsque vous avez été interrogé à ce sujet, vous avez dit qu'une pression très lourde était exercée contre vous à ce moment. Je crois que cette pression provenait d'HITLER par l'intermédiaire du capitaine FRICKE, n'est-ce pas ?

R.- Non, pas "seulement" ; oui, mais pas "seulement".

.../..

H0563-0078

La pression venait surtout de la frayeur et de la crainte que j'avais du sujet du destin de mes sous-marins. Je savais en effet qu'ils étaient dans un danger extrême et qu'ils étaient exposés aux bombes des avions. En second lieu, il est bien logique que FRICKE m'ait transmis cette explication du Führer. J'ai dit à FRICKE que, de toutes façons, même en devant agir faussement au point de vue militaire, je tenais au sauvetage ; mais j'avais peur et j'avais des soucis surtout pour la question de mes sous-marins.

Q.- Si bien que, à ce moment-là, vous avez envoyé un compte-rendu au Führer le 14 Mai. Ensuite vous avez eu l'incident du Laconia et, au cours de cet incident, le Führer exerçait une pression sur vous à ce moment. N'était-ce pas à cause de cela ?

R.- Pardonnez-moi..

Q.- Permettez-moi de poser ma question.

R.- Je crois que c'était une erreur.

Q.- Très bien, je vais le corriger. Vous avez eu le compte-rendu du Führer le 14 Mai. Vous nous avez dit cela. Ensuite il y eut...

R.- Cela n'a rien affaire avec l'avis du Führer pour le cas du Laconia. A ce moment HITLER avait bien spécifié qu'il ne fallait pas mettre en danger nos sous-marins. C'est une chose tout à fait différente.

Q.- Oui, j'essaye de rassembler pour l'instant les choses qui vous préoccupaient. Vous avez eu, le 14 Mai, l'incident du Laconia et ensuite un ordre du Führer. ?

R.- Non ; pour l'incident du Laconia je n'ai pas du tout pris part aux discussions du 14 Mai ; c'est une tout autre question que celle que nous discutons. C'était une occasion purement de sauvetage et pas autre chose.

.../..

H0563 - 0079

Ces deux questions n'ont aucun rapport.

Q.- Oui, nous allons voir cela. Page 36 du livre de documents anglais ; page 71 à 75 du livre de documents en allemand.

R.- Dans le livre anglais, vous dites ?

Q.- Page 36 du livre anglais.

R.- Je vous remercie.

Q.- Maintenant, vous nous avez dit que ce qui vous préoccupait était la sécurité de vos propres bateaux et de votre personnel. Pourquoi avez-vous inséré dans l'ordre des demandes pour la destruction d'équipages et de bateaux alliés,? Dans quel but avez-vous inséré cela, si ce n'était pour encourager votre personnel à détruire les navires et les équipages ennemis ?

R.- Je l'ai expliqué très clairement hier. Pendant toutes ces années j'ai dit que vous pouviez faire des sauvetages quand votre sécurité était assurée. Dans le cas du Laconia même, je l'ai dit quatre fois par message. à cause des soucis que j'avais à son sujet, et toujours malgré cela j'ai pu constater que les chefs des sous-marins prenaient à la légère la question du danger aérien.

J'ai expliqué cela aussi bien qu'on pouvait le faire, d'une façon psychologique. Hier je vous ai expliqué comment la guerre aérienne devenait dangereuse, et je leur ai dit qu'en aucun cas j'ai répété aux sous-marins que, s'il y avait un danger aérien, s'ils étaient menacés par un danger aérien, etc.., il ne fallait pas entreprendre de sauvetages. C'est ce qui est en contradiction avec les premiers ordres pendant le début de la guerre, parce que je voulais enlever aux commandants la question des discussions sur les attaques aériennes. D'après mes propres expériences sur nos pertes et la réalité de nos pertes et des dangers aériens,

.../..

H0563 - 0080

10 Mai 1946. 14hs-15hs.

il me fallait donner un ordre précis aux commandants de sous-marins, c'est-à-dire leur dire : - Nous ne pouvons plus faire de sauvetages, sinon nous-mêmes nous perdrons la vie. Voilà pourquoi j'ai donné cet ordre précis. Je ne voulais pas donner encore aux commandants de sous-marins la possibilité de discuter la question. Je l'ai déjà dit hier ici. J'ai dit : - Nous subissons un danger aérien et si nous sommes sous ce danger de l'adversaire pendant que nous sauvons les naufragés, c'est bien cela qui contredit en effet les premiers ordres au début de la guerre, parce que je ne voulais plus que les commandants hésitent dans leur devoir. J'ai toujours eu l'impression que, en cas de danger aérien, il n'était pas question de sauver les naufragés et que nous risquions nos propres vies parce que les commandants, malgré cela, avaient perdu leur esprit de décision et ne savaient pas quoi faire. Voilà pourquoi j'ai donné un ordre précis.

Q.- Mais si vous aviez simplement dit : - On vous interdit d'aider les naufragés, si vous vouliez donner une raison et dire cela et interdire à cause des couvertures aériennes alliées, c'était beaucoup trop dangereux pour vous-même et vos bateaux d'aider qui que ce soit. C'est très clair ; vous auriez pu l'exprimer de cette façon.

R.- Non, précisément pas, ainsi que je viens de vous le dire, parce que il pouvait toujours venir à l'idée du commandant qu'il n'y avait pas de danger aérien. Avant d'avoir pu s'apercevoir du danger aérien, il risquait que son sous-marin soit coulé. Voilà ce que je vous ai déjà dit clairement hier ici.

Q.- Vous aviez deux officiers de l'état-major expérimentés au moment où vous avez donné cet ordre, le Capitaine

H0563 - 0081

GOTE et le Capitaine HESSLER, n'est-ce pas ?

R.- Oui, c'est exact.

Q.- Et le Capitaine GOTE ainsi que le Capitaine HESSLER vous ont déconseillé de donner cet ordre, n'est-ce pas ?

R.- Ils me dirent en effet quelque chose de semblable, autant que je m'en souvienne: "La quantité de sous-marins.. - et cela je l'ai déjà dit ici - .." 90 % environ des sous-marins ne se battaient qu'en convoi et qu'en groupe. Il fallait donc savoir si nous pouvions encore, oui ou non, donner un ordre d'un intérêt aussi général ou bien si le développement de la guerre, qui nous obligeait à donner toujours des ordres nouveaux, nous autorisait à rester en surface. Cet ordre était nécessaire et il était d'usage, mais j'étais responsable. Comme je voulais tout faire pour éviter à tout prix la perte d'un sous-marin, il me fallait absolument donner un ordre semblable, et l'Etat-Major m'a donné son accord entier concernant les mesures que je prenais.

Q.- N'avez-vous pas dit, lorsque vous avez été interrogé le 22 Octobre et à d'autres occasions, "GOTE et HESSLER m'ont dit : - Ne donnez pas cet ordre. Un jour, il peut paraître sous un faux jour. On peut mal l'interpréter." N'avez-vous pas dit cela ?

R.- En effet j'ai dit cela, c'est exact. Il est possible qu'on ait mal compris mes paroles, mais les chefs de sous-marins n'ont jamais pensé à les mal comprendre, sans quoi je n'aurais pas donné cet ordre. C'est le résultat qui compte.

Q.- Et l'effet que vous vouliez produire, n'était-il pas que vous aviez un ordre qui pouvait être discuté, qui

.../..

H0563-0082

était presque une interdiction de donner aide aux naufragés, ce qui encourageait les commandants de sous-marins qui se trouvaient enclins à cela à ne pas aider les naufragés ?

R.- Non, c'est absolument faux, car il est prouvé que ce que j'ai dit là est prouvé par les documents que vous avez présentés. A part le cas MOEHLE, personne n'a mal compris cet ordre et nous avions cette conscience même en établissant l'ordre qu'il en serait ainsi. Cela ressort de la façon dont les commandants de sous-marins ont compris la question. Mais la chose que vous dites ne ressort pas du tout de l'ordre en question. Il s'agissait de la question de sauvetage ou de non-sauvetage et non d'autre chose. C'est la conclusion de l'affaire du Laconia.

Q.- Vous avez dit que"nous avons donné l'ordre".. Vous souvenez-vous avoir dit cela à un interrogatoire, le 6 Octobre ? :

"Je suis personnellement responsable parce que le Capitaine GOTE et le Capitaine HESSLER m'ont déclaré qu'ils considéraient ce télégramme comme étant ambigu et pouvant être mal interprété".

N'avez-vous jamais dit cela ? : "C'est moi le responsable". Vous l'avez dit, car différents officiers de l'état-major vous ont fait remarquer qu'il était ambigu. Avez-vous dit cela ?

R.- Je n'ai peut-être pas dit cela de cette façon, je n'en sais rien ; mais je veux vous dire qu'à l'interrogatoire on m'a dit que le Capitaine GOTE et le Capitaine HESSLER auraient reçu l'ordre. C'est pourquoi j'ai dit qu'en effet c'est moi qui suis responsable de cet ordre, et du reste lorsque nous avons parlé de cet ordre nous

.../..

H0563 - 0083

10 Mai 1946. 14hs-15hs.

avons discuté du point de savoir si l'on devait encore transmettre cet ordre. Que, dans le cerveau de l'Amiral GOTE et de l'Amiral HESSLER, il soit venu l'idée que cet ordre amènerait un malentendu parmi nous - l'arme sous-marine -, cela est absolument exclu. Je vous l'ai d'ailleurs dit pendant l'interrogatoire. Je vous ai dit expressément que ces discussions sur la question de savoir si nous devions ou non donner cet ordre n'ont rien affaire avec la question que l'ordre aurait pu être mal interprété par notre arme sous-marine. Cela aussi, je vous l'ai dit lors de mon interrogatoire.

Q.- Mais il était parfaitement clair, c'est la première fois que vous avez été aussi clair. Vous avez dit que vous n'aurez pas blâmé vos officiers subalternes qui vous avaient dit ce qu'ils pensaient de ce document et vous avez accepté toute la responsabilité pour vous-même. C'est vrai, n'est-ce pas, que vos officiers subalternes vous ont déconseillé ? Ils ont tous les deux dit qu'ils considéraient ce télégramme comme étant ambigu et pouvant être mal interprété ? Est-ce vrai qu'ils vous ont dit cela ?

R.- Cette conversation, d'après ce que je vous dis, je ne l'ai pas entendue. Il s'agit probablement d'un autre entretien. J'ai dit : - Moi seul, je porte la responsabilité entière. Oui, je l'ai dit, mais toute cette question ne vint en discussion que parce que l'officier qui m'interrogeait m'a dit : - Ces officiers ont exécuté cet ordre". Alors j'ai pensé : - Je ne saurais souffrir que l'on rende responsables ces officiers d'un ordre que moi je leur ai donné. Voilà le sens que j'ai donné à mes paroles.

.../..

H0563-0084

Q.- En tout cas vous ne changez pas d'opinion. Il y a quelques minutes on a dit que le capitaine GOTE et le Capitaine HESSLER vous avaient déconseillé de donner cet ordre.

R.- Autant que je m'en souvienne, tous les deux me l'ont déconseillé d'abord. J'ai entendu maintenant qu'ils disent ne pas me l'avoir déconseillé. Moi je leur ai déconseillé, je ne sais plus exactement, moi je me rappelle que ces deux officiers m'ont d'abord déconseillé de donner cet ordre, car ils ont dit que, si 90 % de nos sous-marins se battaient en convois ou en groupes, de toutes façons nous étions forcés de rester en plongée et que par conséquent nous ne pourrions plus sauver des naufragés étant donné que nous sommes en plongée. A quoi j'ai répondu : - Non, il y a encore des ~~xxxxxxxxx~~ cas où cela peut se faire. Il y a des cas où le commandant se trouve dans cette situation forcée. C'est pourquoi je veux éviter qu'il prenne lui-même sa décision et je transmets ses ordres. Voilà ce que nous avons discuté, et pas autre chose.

Q.- Nous allons continuer. C'est la première partie de la question. Passons au deuxième paragraphe:

"Les ordres pour s'emparer des capitaines et des officiers mécaniciens doivent être appliqués". Vous savez très bien, accusé, que pour trouver le capitaine ou l'officier mécanicien, le sous-marin doit s'approcher des bateaux de sauvetage, doit demander où le capitaine se trouve, et vous savez très bien que, dans la marine marchande britannique, on essaye de cacher le capitaine et d'empêcher qu'il soit trouvé. Vous deviez, n'est-ce pas, vous approcher des bateaux et demander où le capitaine se trouvait si vous vouliez vous emparer de lui, est-ce bien vrai ?

.../..

H0563-0085

R.- Pas dans cette mesure; J'ai expliqué hier clairement que : 1) le risque de prendre un individu était bien moindre et cela ne sauvait pas la situation, qu'il ne fallait donc absolument pas appliquer cette décision de prendre une seule personne. 2) Au point de vue militaire il y avait eu des ordres du commandement suprême de l'arme navale qu'il y avait là un risque à faire une chose pareille. 3) Que la signification de ce paragraphe nous a paru assez bizarre et que nous ne l'avons jamais appliqué ou presque.

Cet ordre, si vous le prenez ainsi, si vous en tirez les conclusions que vous entirez, parle contre cette présentation puisque vous dites que j'ai voulu anéantir les gens. Si je veux prendre quelqu'un prisonnier, je ne peux pas le tuer, car si je le tue je ne peux plus le faire prisonnier après.

Q.- Je disais que la deuxième partie de cet ordre est que l'on devait s'emparer des capitaines et des officiers mécaniciens pour obtenir des renseignements. Regardez au troisième paragraphe:

"N'aidez les naufragés que si leurs déclarations peuvent être d'importance pour vous, c'est-à-dire que si leurs renseignements sont importants pour que vous puissiez savoir l'emplacement d'autres navires alliés".

C'est le but des paragraphes 2 et 3, n'est-ce pas ? Vous ne deviez faire des prisonniers que s'ils pouvaient vous donner des renseignements utiles ?

R.- Mais je pense que c'est une chose extrêmement logique. Nous essayions d'avoir des nouvelles et des informations. Comme je ne pouvais pas prendre tout l'équipage,.. Je suppose que je suis sur un sous-marin. Il me faut me limiter aux personnes les plus importantes. C'est pourquoi je préfère prendre ces gens là aux autres. Il est bien

.../..

H0563-0086

évident que,si je prends les gens qui n'ont aucune importance lors des mesures de sauvetage, c'est une sottise.

Q.- Je ne veux pas prendre trop de temps, mais ai-je bien compris votre explication ? Vous aviez attiré l'attention de certains chefs de sous-marins dans vos télégrammes, pendant l'incident du Laconia. Est-ce là votre explication?

R.- Non. Ainsi que le dit mon état-major, il n'est pas question des commandants de sous-marins. Je me réfère aux quatre messages que nous avons reçus ce jour-là même et que nous avons envoyés. C'est ce que j'ai expliqué hier au Tribunal. Nous les avons lus.

Q.- C'est ce que je vous ai demandé. Je vous ai dit cela : Vous voulez dire que ce mot a affaire avec les messages envoyés ~~xxxxxxxxxx~~ lors de l'incident du Laconia. Vous êtes d'accord, n'est-ce pas ?.. N'ayez pas peur d'être d'accord avec moi.

R.- Parfaitement. Ces messages sont en concordance avec ce que j'ai dit. Je suppose que l'intéressé qui a fait le résumé s'est rendu compte des messages que j'avais envoyés . Je ne sais pas du tout qui a transmis le message aujourd'hui. Cela devait être un quartier-maître.

Q.- Vous dites que nous n'avez jamais entendu parler de la conversation entre HITLER et OSHIMA dont je vous ai parlé il y a quelques instants.? On peut supposer, n'est-ce pas, que le lieutenant HEISIG qui a témoigné n'avait pas entendu parler de cette conversation entre HITLER et OSHIMA ? Ne croyez-vous pas ? Il n'aurait pas pu en entendre parler.

R.- Je pense que la chose est exclue.

Q.- Avez-vous remarqué que HEISIG a dit, pendant sa déposition, ~~xxxxxxxxx

H0563-0087

ments que ceux d'HITLER pendant sa conversation avec OSHIMA ?

R.- 1) Je voudrais bien dire qu'HEISIG ici à la barre des témoins a dit cela autrement que dans son interrogatoire. Ici au contre-interrogatoire il a reconnu que je n'ai jamais parlé de détruire les naufragés.

2). Qu'il ait dit quoi que ce soit, c'est si peu clair que je doute de la véracité de ses dires.

3). Il dit bien clairement que je n'ai pas dit cela lors de ma proposition, mais dans une discussion, ce qui d'ailleurs ne joue aucun rôle.

4). Il est possible que la question ait été traitée, des nouvelles constructions que faisait l'Amérique et des équipages éventuels de ces nouveaux navires.

Q.- Un instant. Vous dites que vous auriez pu avoir des pourparlers à propos du programme de construction navale américaine pour essayer d'avoir des renseignements ?

R.- Mais la presse allemande en parlait tous les jours. Tout le monde l'a lu et l'a su. La question des nouveaux programmes de construction navale a montré des images, etc..

Q.- L'argument est que le programme de construction serait sans utilité si vous pouviez détruire suffisamment d'équipages ou faire peur aux autres. HEISIG dit que vous l'avez déclaré et cela figure dans la conversation d'HITLER avec OSHIMA. Avez-vous dit cela ?

R.- J'ai toujours été de l'avis que, par la perte de leurs équipages, cela compliquerait la formation de nouveaux équipages pour les nouveaux bâtiments. C'est ce que j'ai toujours dit dans mon journal de bord et je n'ai jamais dit autre chose.

Q.- Voudriez-vous regarder à la page 37 du livre de

H0563-0088

10 Mai 1946. 14hs-15hs.

documents du Ministère Public, page 76 dans la traduction allemande ?.. C'est un ordre du 7 Octobre 1943. Regardez la dernière phrase : "Considérant qu'il est désirable de faire disparaître les équipages, il est trèsimportant de les couler...".

H0563 - 0089

R. - Je n'ai pas encore trouvé la page. Quelle page est-ce en anglais ?

Q. - Page 37, du texte anglais, mais 76 du texte allemand.

R. - Je ne l'ai pas.

Q. - Adjudant, voulez-vous l'aider ?

Voyez la dernière phrase.

R. - Oui, je l'ai.

Q. - ...."Il est désirable de réduire les équipages, il est très important de couler tout ce que l'on peut." Avez-vous donné ces instructions pour que l'on détruise les équipages ?

R. -Bien entendu, mais en luttant par le combat. Il est évident que ces bateaux qui étaient armés étaient coulés, comme toujours d'habitude. S'il y avait un vapeur en vue, nous avions le droit, après le combat, de couler l'équipage. En outre, c'était l'usage également de la part du vapeur qui attaquait le sous-marin.

Q. - Mais ce n'est pas tout, pour savoir si vous deviez ou si vous ne deviez pas couler ces bateaux. Je parle des équipages en ce moment. Je voudrais vous poser une ou deux questions à propos de Moehle. Mohele commandait la cinquième flotille de sous-marins depuis l'automne 1942, jusqu'à la fin de la guerre, c'est-à-dire pendant presque trois ans, et comme il nous l'a dit, il a reçu beaucoup de décorations.

Prétendez-vous dire à la Cour que le Commandant Moehle ait continué pendant trois ans à donner des instructions qui partaient de base absolument fausse ? Est-ce que vous voyiez tous les commendants de sous-marin lorsqu'ils ren-

H0563 - 0090

traient ?

R. - Je regrette que le Capitaine Mueller soit le seul qui ait mentionné cela, et qu'il ait eu des doutes sur cet homme. Je regrette qu'il n'ait pas demandé une explication immédiate. Je ne pouvais pas me douter qu'il avait eu ces hésitations en lui. Il aurait eu suffisamment l'occasion de tirer l'affaire au clair, car personne parmi nous, du Commandement des sous-marins, n'a jamais pensé qu'il avait un doute quelconque.

Q. - J'ai ici une lettre d'une veuve d'un de vos commandants de sous-marin. Je voudrais que vous nous disiez ce que vous pensez d'un extrait de cette lettre. Elle dit au second paragraphe :

"Le Capitaine Mueller m'a dit qu'il n'avait pas trouvé un seul commandant de sous-marin qui s'était opposé à l'ordre de tirer contre des marins naufragés sans défense.

Dr. KRANZBUEHLER. - M; le Président, je conteste la valeur de cette lettre. Je crois que c'est là une lettre que l'on ne doit pas produire comme document. Elle n'est pas assermentée, et c'est une lettre typique, exactement conforme à celle que Justice Jackson a déjà caractérisée ici.

SIR DAVID. - La seule façon pour la présenter est celle que j'ai employée. S'il y a des doutes, je ne m'en servirai pas. Cet homme n'est pas revenu, sa veuve peut donner des renseignements pour dire comment il comprenait ces ordres avant de prendre la mer. Je crois que ceci est tout à fait en accord avec l'article 19. Je n'utiliserai pas cette lettre, s'il y a le moin dre doute.

H0563-0091

R. - Cette lettre paraît tout à fait inexacte. On dit qu'il est mort dans un camp de concentration, ce n'est pas exact .

DR. KRANZBUEHLER. - M. le Président, je viens de lire cette lettre en entier.....

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, la Cour est en train de prendre en considération la question en ce moment.

DR. KRANZBUEHLER. - Puis-je encore dire un mot?

LE PRESIDENT. - Non. Nous avons entendu votre argument, et nous le prenons en considération.

Sir David, la Cour croit qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser cette lettre.

Q. - Je voudrais parler d'un extrait de votre Livre de Documents que le Dr.Kranzbuehler vous a fait voir hier. C'est dans le volume D, page 92, pièce 42. Je vais vous poser une question d'abord. J'aimerais que vous m'aidiez. Au cours de votre interrogatoire, vous avez dit ~~que~~ le 22 octobre qu'environ deux mois après avoir reçu cet ordre du 17 septembre, vous avez émis des ordres pour interdire aux sous-marins de naviguer au surface. Vous avez donné des ordres aux sous-marins dans ce sens.

R. - Autant que cela était possible à un sous-marin, lorsque le danger devient toujours de plus en plus grand, il nous fallait amener par moment les sous-marins en surface.

Q. - Oui, mais ils ne devaient pas remonter en surface après les attaques. Avant ou après les attaques, ils de nevaient pas monter en surface. C'est comme cela que l'on peut interpréter votre ordre ?

R. - Pour l'attaque, il est bien entendu que la nuit

H0563 – 0092

par exemple, il fallait qu'ils soient en surface, mais il est bien évident que nous voulions éviter tout risque au cours de leur marche.

Q. - Pouvons-nous le comprendre de cette façon : ils devaient prendre la surface le moins possible. Deux mois après, vous leur avez donné l'ordre de naviguer en surface le moins possible. C'est dans votre ordre.

R. - Ceci afin d'éviter le plus possible les dangers aériens, comme je l'ai déjà dit.

LE PRESIDENT. - Je n'ai pas bien entendu.

SIR DAVID. - Quelsordresleur avez-vous donnéspour la navigation en surface ?

R. - J'ai donné toute une série d'ordres à ce sujet, je l'ai déjà dit, ~~Ceci~~ suivant qu'il fasse jour, qu'il fasse nuit, quelle que soit l'état de la mer, car le danger aérien était différent selon toutes ces circonstances, et ceci surtout parce que nous avions fait de mauvaises expériences, à savoir que la nuit c'était infiniment plus dangereux. Je leur ~~xxx~~ ai donc dit : restez le jour en surface. Ensuite, j'ai pensé le contraire, car nous pensions qu'en surface, ils pouvaient mieux voir les avions, alors nous avons changé d'idée, et donné des ordres contraires.

SIR DAVID. - Mais peu de temps après cet ordre, les alliés ont eu une telle suprématie aérienne que - ce sont vos propres paroles - deux mois plus tard, il n'y avait plus de sous-marin qui puisse remonter à la surface. Ce que j'ai compris, c'est que s'ils remontaient en surface, c'était très dangereux, à cause des attaques aériennes alliées.

R. -Oui, ils pouvaient de cette façon plonger rapi-

H0563-0093

dement sans avoir été attaqués. Voilà quelle a été la différence.

Je veux dire que pour les sauvetages, la question devenait de plus en plus difficile. En cas de grande alarme, c'est là que nous avions les plus grandes pertes et les plus grosses difficultés.

Q. - Je voudrais que vous regardiez la page 93. C'est dans le second volume de vos livres de documents. Vous voyez le premier paragraphe :

"Le pourcentage de bateaux marchands coulés en convoi en 1941 était de 40 %, en 1942 à peine 30 %, dans le dernier trimestre de 1942, 57 %, en janvier 1943 environ 65 %, en février 70 % et au mois de mars 80 %. Votre période la plus mauvaise a été les premiers 9 mois de 1942/3. Est-ce vrai ? Cela, on le déduit d'après vos propres chiffres.

R. - Quelle plus mauvaise période ? De quoi parlez-vous, je ne comprends pas ?

Q. - C'est à la page 93, premier paragraphe. On parle de la plus mauvaise période.

Le pourcentage de navires marchands coulés dans les convois en 1941 était de 40 %.

R. - Vous parlez de navires de commerce.

Q. -Oui, je lis votre Journal de Guerre.

R. -Oui.

Q. - Pendant tout 1942, c'était à peine de 30 %.

R. -C'étaient des convois, oui.

Q. - La période la plus mauvaise a été les premiers

H0563 – 0094

neuf mois de 1942 ?

R. - Non.

XXX- En 1942, ainsi que je vous l'ai déjà dit, lorsque je vous ai décrit la situation en général, la plus grande partie de nos sous-marins se trouvait devant des ports, à New-York même, par exemple. On n'en parle pas ici. Ici, on ne nomme dans ce résumé que vous venez de lire que les bateaux qui ont été coulés.

Q. - Mais ces chiffres veulent dire que la période la plus mauvaise pour vous était les neuf premiers mois de 1942. C'était moins de 30 %.

R. - Non, au contraire, l'époque où j'ai le plus de succès, c'était en 1942.

Q. - Pas la meilleure période dans toute l'année de 1942, puisque votre pourcentage de navires marchands coulés en convois est seulement de 30 %, alors qu'en janvier, février mars 1943, c'étaient 65, 70 et 80 %.

R. -C'est exact. Des bateaux coulés en 1942, il y en a eu 30 %. Le chiffre total était cependant infiniment plus grand que par exemple en 1943 où il y a eu 70 et 80 % de bateaux coulés, en partie parce qu'en 1943, nous ne pouvions plus nous tenir devant un port comme New-York. Cela ne vous donne que le pourcentage des navires coulés dans l'Atlantique, et uniquement pour les convois.

Q. - Ce que je veux dire, c'est qu'en 1942, lorsque le pourcentage des convois était plus bas , comme perte, lorsque cette pression dont on a déjà parlé était exercée sur vous, il y avait toute raison pour que vous donniez un ordre

H0563 - 0095

suivant lequel les commandants de sous-marins qui voulaient supprimer les équipages de bateaux pouvaient le faire.

En 1943, vos sous-marins n'étaient pas en surface, vos pourcentages pour les convois avaient monté en flèche, et il n'y pas de doute, votre ordre semblait très clair, si on le déduit d'après cela.

R. -Je considère cela comme absolument faux. Il en était ainsi, comme je vous l'ai déjà dit, à partir de l'été 1942. Notre expérience sur le danger toujours plus grand des avions, s'étendait de plus en plus, dans toutes les zones maritimes et même dans les zones où les sous-marins ne marchaient pas en convoi, ou n'étaient pas près des ports des côtes.

Q. - Je voudrais que vous m'aidiez pour une autre question : Le Dr. Kranzbuehler vous a demandé hier si le Capitaine Lieutenant Eck, au cas où il serait revenu, se serait attendu a des objections de votre part, à votre colère, parce qu'il avait tué les équipages du "Peleus".

Vous savez qu'il portait cet ordre dans son bateau lorsqu'il a fusillé l'équipage.

R. -Je sais aussi que cet ordre n'a pas eu la moindre influence sur sa décision. Comme Eck l'a dit expressément, il a tiré pour une tout autre raison. Il avait peur que son bateau, comme quatre autres bateaux précédemment, soit abattu. Il a dit, expressément, ce que je viens de dire : que cela avait une liaison avec les ordres du "Laconia", et ceci n'a rien eu à faire avec la décision qu'il a prise.

Q. - Vous savez qu'il y a deux autres cas déposés à la Cour : le "Noreen Mary" et l'"Antonico", page 40 et 52 du Livre du Ministère Public, où des témoins certifient

H0563 - 0096

que les sous-marins les ont attaqués lorsqu'ils étaient dans les embarcations de sauvetage ou sur des radeaux de fortune. Le "Noreen Mary" est à la page 47 du Livre de Documents, la déclaration du survivant est à la page 49 et à la page 50, et elle traite de ce point. Il dit dans le quatrième paragraphe, page 35 du Livre allemand et 50 du livre en Anglais :

"J'ai nagé jusqu'à ce que j'ai trouvé un morceau d'embarcation de sauvetage qui était cassé. J'ai pu monter dessus. Mais à ce moment le sous-marin n'a pas plongé, il s'est approché de moi, et lorsqu'il a été à environ à 55 ou 60 mètres de moi, il m'a tiré une raffale assez courte de mitrailleuses. Comme je voyais bien ce qu'il voulait faire, je me suis jeté à l'eau, et je suis resté caché jusqu'à ce que le sous-marin cesse sont tir et plonge à nouveau. Je suis remonté sur le morceau d'embarcation où j'étais avant, le sous-marin avait tiré pendant 1 heure environ."

Ceci se trouve 15 lignes avant la fin."L'ennemi a tiré avec ses mitrailleuses sans pitié contre les hommes sans défense qui étaient dans la seconde embarcation de sauvetage". Si l'on suppose que M. Mac Callister, et M. Olivera da Silva disent la vérité, voulez-vous dire que ces officiers de sous-marins agissaient de leur propre initiative ?

R. - Je veux croire qu'au point de vue subjectif les gens se sont figurés cela, mais je vous fais remarquer que dans un combat la nuit qui dure 20 minutes, il est très facile que des coups se dirigent d'un mauvais côté, et que des coups de canon destinés au bateau atteignent les canots de sauvetage. Refléchissez que c'est un combat qui se passe la nuit, et pensez au rapport qu'on peut en faire. Ce rapport est absolument subjectif et chacun sait combien les

H0563 – 0097

rapports peuvent être différents sans que les intéressés puissent s'en rendre compte. Si le sous-marin, dans un combat de nuit, avait voulu vraiment anéantir les gens, il serait parti au bout de 20 minutes, d'autant plus que celui qui donne le rapport a dit qu'il ne pouvait pas voir le bateau dans la nuit. Tout cela est très vague comme indication.

Pour le "Noree Mary", c'est absoluement la même chose. Il y a des choses dans ce rapport qui ne sont certainement pas exactes, par exemple que le sous-marin portait la croix-gammée ; si quelqu'un est dans un bateau de sauvetage, et qu'il voit que l'on tire des coups à proximité, il est bien certain qu'il se croit visé. C'est pourquoi nous avons vu des cas identiques des anglo-américains. Je ne veux pas faire un reproche, mais je veux simplement dire combien on peut-être sceptique quand on reçoit des rapports semblables.

Ce sont là les seuls cas qui se sont produits dans une guerre de cinq ans et demi, au cours de milliers d'attaques;

Q.- Oui, mais pendant deux ans et demi de ces cinq ans, les commandants de sous-marins avaient tiré après les rescapés. Il y avait beaucoup de cas comme cela, n'est-ce pas ?

R.- Les commandants de sous-marins, avant le cas Eck, n'ont jamais tiré sur les naufragés, en aucun cas, et jamais. Ce n'est pas vrai.

Q.- C'est vous qui le dites.

R.- Je le répète, ce n'est pas vrai. Au contraire, ils les ont sauvés avec un grand esprit de sacrifice. Jamais dans l'arme sous - marine on n'a vu tirer sur des naufragés

...

H0563 - 0098

avant que le cas Eck ne se soit produit, et pour les cas dont je viens de marler.

Q. - Saviez-vous que le Journal de Bord de l'"Athenia" a été falsifié après que vous l'ayiez lu ?

R. - Non, pas du tout. Il y a eu un ordre clair, comme le journal de bord de l'
quoi l'"Athenia" devait être tenu secret pour des motifs politiques. C'est pourquoi il fallait que les choses se passent ainsi.

Q. - Je vois, vous n'aimez pas le mot "falsifier". Je veux dire qu'une page avait été retirée de ce journal, et une autre page remise à la place que vous savez.

R. - je ne peux pas vous dire cela aujourd'hui, c'est possible, probablement que le capitaine Lemm a reçu de moi ou de mon Etat-Major reçu l'avis de tenir la chose secrète. C'est même certain qu'il a reçu cet ordre, c'est pourquoi lui, ou bien la flotille, a modifié la page qui devait être adressée au Commandement Suprême de la Guerre navale. Que devait-il faire d'autre, s'il y avait des motifs politiques pour le faire ?

Q. - Je voudrais savoir si cela a été fait daprès vos ordres, et si vous avez connaissance de cet ordre ?

XXXXX Le Journal de Bord a été falsifié, la vérité en a été retirée et aujourd'hui il est faussé. Est-ce exact ?

R. - Oui. Ou bien cela a été fait sur mon ordre, oubien cela ne s'est pas fait. J'aurais donné l'ordre parce que j'avais eu l'ordre, du point de vue politique, de garder le secret. Il ne reste rien d'autre à faire à un soldat que d'exécuter ce qu'on lui ordonne. Mais jamais les commandants

H0563 – 0099

de sous-marin n'ont eu l'ordre de mettre quelque chose de faux dans le Journal de Bord. Il y a eu un cas spécial pour l'Athenia. On leur a donné l'ordre, après que les choses aient eu lieu, de les tenir secrètes, et de modifier le Journal de Bord.

SIR DAVID. - Vous étiez un partisan de l'éducation idéologique pour le personnel dans la Marine, n'est-ce pas ?

R. - Mais oui, mais je vous ai déjà expliqué les motifs de tout cela.

Q. - Je voudrais vous montrer ceci et vous pourrez l'expliquer après. Vous trouviez qu'il était stupide pour un soldat de faire de la politique ?

R.-Si vous voulez . Le soldat n'a rien à voir avec la politique, mais d'autre part, il lui faut naturellement, dans la guerre, se tenir derrière son Gouvernement.

Q. - Et vous vouliez que vos chefs répandent l'idéologie nazie dans la marine. Est-ce vrai ?

R. - Je désirais que les commandants, les troupes, disent que l'unité du peuple allemand était une source de force pour la conduite de notre guerre, et qu'en conséquence les bénéficiaires de cette unité que nous étions devaient faire en sorte que cette unité demeure, étant donné que dans la première guerre mondiale, nous avons fait les pires expériences dans ce sens. Toute scission entre le peuple se serait reportée sur la troupe, c'est clair.

Q. - Regardez page 7 du Livre de Document anglais. Je crois que cela explique la question comme il le faut.

H0563 – 0100

Voyez la dernière phrase : "Tout le corps des officiers doit être si endoctriné qu'il se sente responsable de l'Etat National Socialiste en entier. L'officier doit faire partie de l'Etat, et dire qu'un officier n'a pas le droit de faire de la politique complètement, c'est de la stupidité de faire cela".

R. - Oui, je l'ai écrit, mais il faut lire la phrase précédente où l'on dit que notre discipline et notre force de combat sont plus grandes qu'en 1918 parce que nous avons derrière nous l'unité de notre peuple et que si cela n'avait pas été le cas, nos troupes depuis longtemps auraient été détruites.

Voilà pourquoi j'ai dit ceci, c'est toujours pour la même idée directrice, la même raison.

Q. - A combien d'hommes vouliez-vous appliquer ceci ? Combien d'hommes aviez-vous dans la Marine le 15 février 1945 ? Je veux voir qui vous vouliez influencer. 1/4 de million d'hommes ?

R. -

R. - Davantage. 600.000 ou 700.000 .

Q. - Regardez la page suivante : page 8 dans le livre de documents britanniques. Dans votre discours le jour des Héros, le 12 mars 1944, vous dites ceci :

"Que serait devenu notre pays si le Fuhrer ne nous avait pas tous réunis sous le National-Socialisme, divisés en parties, contaminés par le poison de la juiverie auquel il est vulnérable. Nous aurions vite succombé et nous aurions été assujettis à la destruction sans pitié par nos adversaires."

Que vouliez-vous dire par "le poison de la juiverie"

H0563-0101

R. - Je voulais dire que nous vivions dans une très grande unité et que notre unité était forte, et qu'au moment où toutes nos forces....

Q. - Ce n'est pas cela que je vous demande. Que vouliez-vous dire par :"ce cirus juif qui se répandait partout". Ditez-nous ce que vous vouliez dire par là ?

R. -Je pouvais penser que vis-à-vis des grandes attaques aériennes que nous subissions, la ténacité de notre peuple était très difficile à maintenir. Il fallait exercer une influence sur eux. Voilà ce que je voulais dire.

Q. - Pouvez-vous me dire encore ce que vous voulez dire par "ce poison juif qui s'agrandissait de plus en plus"?

R. - Il signifiait que la force de notre peuple qui nous était si précieuse dans notre lutte à vie et à mort ne devait pas être annihilée.

Q. - C'est cela que je veux savoir. Vous étiez le chef suprême, vous vouliez endoctriner 6 à 700.000 personnes, pourquoi vouliez-vous leur faire croire que les Juifs étaient un poison pour la politique ? Qu'aviéz-vous contre les Juifs pour en parler de la sorte ?

R. - J'ai dit ces mots le jour des Héros, dans mon discours, et je pense que j'étais d'avis que la force de notre peuple serait bien mieux maintenue s'il n'y avait pas de Juifs parmi notre peuple.

.../

H0563-0102

Q. - C'est dans ce genre de conversations que ce sont formées les idées qui ont mené à tuer 4 ou 5 millions de Juifs au cours de ces dernières années. Voulez-vous dire que vous n'en saviez rien ? Voulez-vous dire que vous ignoriez les intentions d'extermination des Juifs ?

R. - Bien entendu, je l'ai dit. Je n'ai jamais rien su de cela. Si j'ai dit cela, ça ne prouve pas que j'ai eu une idée quelconque des méthodes qu'on employait contre le judaïsme. C'était en 1943, je le répète.

Q. - Je prétends que vous êtes associé à cette lutte contre ces malheureux et que vous désiriez que s'engagent avec vous dans ce combat 6 ou 700.000 mille membres de la Marine. Regardez à la page 76 du livre de documents.

R. - Personne n'a jamais essayé d'exercer une pression sur mes soldats au sujet de la question juive et personne ne peut déduire cela des paroles que j'ai prononcées.

Q. - Regardez à la page 76. Vous parlez de sous-officiers et d'hommes qui se sont très bien conduits et qui doivent monter en grade. Vous dites d'abord :

" Je désire que les chefs
" de flotille et autres commandants supérieurs s'intéressent
" à l'ascension dans l'échelle des grades des sous-officiers
" et hommes qui ont montré - au cours de missions spéciales
" pendant la guerre - par leur énergie et leur initiative
" qu'ils étaient capables de prendre seuls des décisions et
" de s'y maintenir sans faillir.

" Un exemple : dans un
" camp de prisonniers du croiseur auxiliaire Cormoran en Aus-

tralie, un aspirant faisant fonctions d'officiers a fait " supprimer systématiquement tous les communistes qu'on " avait remarqués dans le camp sans que les gardiens s'en " aperçoivent. Cet aspirant peut être assuré que je lui " suis très reconnaissant pour sa décision et la façon " dont il l'a mise à exécution. A son retour, je le ferai " monter en grade car il a montré qu'il était digne d'être " un chef."

C'est donc là vos idées sur les chefs de votre Marine nationale socialiste ? Ils devaient assassiner leurs adversaires politiques ?

R. - Non, la chose est toute différente. On m'avait dit qu'il y avait là-bas un mouchard qui se mêlait à l'équipage pour tout entendre et tout rapporter à l'adversaire. Sur la base de ces informations, le sous-marin aurait été perdu ; c'est alors qu'un aspirant plus ancien a décidé d'écarter cet individu comme traître. Je prouverai cela par un témoin. Chaque nation reconnaitra qu'il a pris une grande responsabilité dans une situation particulièrement difficile.

Q. - Accusé, pourquoi n'avez-vous pas dit qu'il avait exécuté un espion pour empêcher que se répendent des renseignements ? Je ne vous aurais pas posé cette question. Mais vous avez dit que c'étaient des communistes qui avaient été remarqués et tués sans que les gardiens le sachent. Pourquoi avez-vous dit " communistes " si vous vouliez dire " espion " ?

R. - C'était un ordre venant de Baltique. J'ai dit que c'était un espion et cela, le témoinle prouvera...

Q. - Voulez-vous dire que vous remettez

H0563-0104

la responsabilité de cet ordre sur les épaules d'un officier subalterne ? Vous dites que c'est un officier subalterne qui avait émis un tel ordre. Ce n'est pas ce que vous vouliez dire ?

R. - Je voulais simplement expliquer comment les choses s'étaient produite. Je n'ai jamais refusé de prendre mes responsabilités.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Je n'ai plus d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT. - L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue à 15 heures 35 jusqu'à 15 heures 50)

LE PRESIDENT. - Y a-t-il un autre membre du Ministère Public qui désire procéder à un contre-interrogatoire ?

COLONEL POKROVSKY. - Le Ministère Public soviétique a quelques questions à poser.....

LE PRESIDENT. - Il y a un mauvais fonctionnement technique.

COLONEL POKROVSKY.-

Q. - C'est vous qui avez composé le discours adressé au peuple allemand et l'ordre aux Armées, à la suite de la mort d'Hitler, le 30 avril 1945, n'est-ce pas ?

R. - Parfaitement.

Q. - Vous annonciez que le successeur d'Hitler qu'il s'était lui-même nommé était vous-même. C'est exact ?

H0563-0105

R. - Parfaitement.

Q. - vous êtes vous jamais posé la question de savoir pourquoi c'était justement vous qu'Hitler avait choisi ?

R. - Si. Je me suis posé la question et j'en suis arrivé à la réponse suivante : Le Maréchal du Reich parti, je me trouvais être le plus ancien parmi les officiers d'une unité militaire indépendante. C'est la raison du choix d'Hitler.

Q. - Dans ce discours adressé à l'Armée et au peuple vous avez exigé la continuation des opérations militaires, et vous avez qualifié tous ceux qui voulaient cesser la lutte de rdøtrons et de traîtres, n'est-ce pas ?

R. - Parfaitement.

Q. - Quelques jours plus tard, vous avez donné à Keitel l'ordre de capituler sans conditions, n'est-ce pas exact ?

R. - Parfaitement. Dans mon premier ordre du jour j'ai dit clairement que je désirais continuer la lutte pour sauver les fugitifs de l'Est vers l'Ouest ; mais cela ne davait pas durer un instant de plus, c'était mon intention. C'était d'ailleurs exprimé très nettement dansmon ordre du jour.

Q. - Cela ne parait pas très clairement dan cet ordre, mais cela n'a pas beaucoup d'impartance. Etes-vous d'accord que le 30 avril ... (écoutez d'abord ma question) ne pensez-vous pas que le 30 avril déjà, à la date de ces documents dont nous parlons, apparaissait très clairement l'absolue inutilité de continuer la lutte pour l'Allemagne hitlérienne? Avez-vous compris ma question ?

H0563-0106

R. - Oui, j'ai compris, mais j'ai déjà dit que je devais continuer à combattre dans l'Est pour sauver les fuyards se réfugiant vers l'Est. J'ai dit que nous avions l'intention de combattre à l'Est aussi longtemps que ces centaines et des milliers de familles allemandes ne seraient pas transférées de l'Est vers l'Ouest.

Q. - Mais, vous n'avez pas répondu à ma question qui vous a pourtant été posée très clairement ; je vais larépéter : nepensez-vous pas que déjà le 30 avril apparaissait très clairement l'inutilité absolue d'une résistance pour sauver l'Allemagne hitlérienne ?

R. - Non, précisément, ça n'était pas clair. Militairement, la guerre était absolument perdue, mais il s'agissait de sauver le plus de monde possible. C'est pour cette raison qu'il fallait encore maintenir la résistance à l'Est, c'était là son objet.

Q. - Très bien, je vous ai compris. Mais allez-vous nier que votre appel en faveur de la poursuite de la guerre a continué à faire couler le sang ?

R. - C'est là une question minima si on la compare aux 2 ou 3 millions ...

Q. - Attendez un instant, s'il vous plait D'abord répondez-moi et ensuite, expliquez-vous. M'avez-vous compris ?

R. - bien entendu. Les combats à l'Est devaient entrainer encore des pertes, mais il était nécessaire de sauver des centaines de milliers de fugitifs.

Q. - vous n'avez toujours pas répondu à ma question, je la répète une troisième fois...

H0563-0107

LE PREISIDENT. - Colonel Pokrovsky, il a répondu oui à votre question.

COLONEL POKROVSKY. - Bon, très bien.

Q. - Je voudrais que vous précisiez ce point ; vous considérez-vous comme un politicien ou comme un soldat qui ne fait qu'éxzécuter les ordres de ses supérieurs sans aucune considération du sens politique de ces ordres ?

R. - Jene comprends pas la question. J'étais chef d'Etat Major à partir de mai...

Q. - Et avant cela ?

R ; - Un simple soldat.

Q. - Le 18 mai 1946, à 16 heures 35, vous avez dit : " je ne connaissais pas les considérations politiques qui jouraient à ce moment là "/ Le 10 mai à 12 heure 35, vous avez dit ici, à propos de la question de la guerre sous marine : " tout cela se rapporte à des buts politiques et moi, en tant que soldat, je ne veux me préoccuper que des problèmes de guerre ". Est-ce exact ?

R. - J'ai dit qu'avant le 1er mai 1945, j'étais purement et simplement un soldat. Lorsque je suis devenu chef de l'Etat j'ai renoncé à mes fonctions militaires pour assurer des fonctions politiques.

Q. - Il y a 15 minutes, à peu près, Sir David a présenté deux documents, et en particulier, le document PS-186, D-640. Il a cité une phrase qui se trouve être en absolue contradiction avec ce que vous venez de dire Vous vous souvenez de cette phrase ?

H0563-0108

R. - Oui, je sais à quelle phrase vous faites allusion.

Q. - Alors, je vous demande comment on peut concilier ces deux assertions contradictoires. Vous avez dit qu'un officier n'avait pas à s'occuper de politique, c'était le 15 février 1944, quand vous n'étiez pas encore chef du commandement. Est-ce juste ?

R. - Quand en temps de guerre un soldat défend son pays et son gouvernement, il n'en est pas pour cela un politicien. Voilà ce que j'ai voulu dire dans cette phrase.

Q. - Essayons de préciser s'il en était ainsi. Plusieurs fois, avec beaucoup de précision, ici même, vous avez dit que bien des années avant la guerre vous aviez fait l'éducation de la flotte dans un esprit d'idéalisme et d'obeissance absolue aux lois et coutumes de la guerre. Est-ce juste ?

R. - C'est juste, oui.

Q. - En particulier, hier, le 9 mai, à 12 heures 50, vous avez dit :

" J'ai éduqué la flotte
" sous marine dans un esprit d'idéalisme pur et j'ai con-
" tinué cette éducation pendant la guerre. C'était indis-
" pensable pour obtenir un moral de combat très haut."

Cinq minutes plus tard, le même jour, vous avez dit en parlant de la flotte :

" Je n'ai jamais pu supporter que ces gens reçoivent un ordre en contradiction
" avec cette morale, sans parler de l'idée que j'ai jamais pu donner moi-même un tel ordre. "

H0563-0109

Confirmez-vous avoir dit cela, ou à peu près ?

R. - Oui, bien entendu, j'ai dit cela.

Q. - Je voudrais que vous ragardiez le document présenté par votre avocat, Doenitz-91. sous ce numéro, votre avocat présente un extrait des dépositions qui ont été faites sous-serment par un certain Joachim Rudolphi. Pour ne pas prendre trop de temps, je voudrais que vous répondiez simplement par oui ou par non pour dire si ce que dit Rudolphi est juste : que vous avez protesté contre l'introduction dans l'armée de cours de justice du peuple ?

H0563-0110

R. - j'étais contre toute décision qui ressortait des Tribunaux militaires à des tribunaux autres que ceux de la Marins, mais on me disait que lorsque on porte la responsabilité pour une partie de la Werhmacht, on a également la responsabilité des tribunaux qui en dépendent.

Q. ~~6~~ Connaissez-vous les dépositions du Dr. Rudolphi ? Vous vous en souvenez ?

R. - Je les connais, oui.

Q. ~~6~~ A la page I de l'extrait qui a été présenté au Tribunal, il est dit que, au début de l'Été I943? acommencé la premièr tentative de sapper la justice étrangère. Cette déclaration de Rudolphi est-elle juste ?

R. - Si je me souviens bien, mon opposition s'est manifestée en été I943, au printemps déjà. Je crois que j'ai posé des questions quant à la pertinence de cette procédure, mais je ne sais pas exactement si on en a parlé ultérieurement.

Q. - Considérez-vous ou non que, même les tribunaux militaires devaient s'occuper de Rudolphi, ne serait-ce que la moindr allusion à la politique. C'est une des premières pages qui se trouve au livre de document D-9I.

R. - J'ai déjà qit que, pour moi, le point de vue était de conserver mes soldats sous ma propre juridiction, quant à de la marine, et toute procédure extérieure aux cours martiales, je ne puis la donner à d'autres tribunaux, parcequ'alors je ne suis pas au courant de ce qui se passe. Il était important pour moi que mes soldats restassent chez moi et fussent jugés par mes tribunaux.

Q. - Pour tous les crimes, y compris les crimes politiqu n'est-ce-pas, je vous ai bien compris ?

H0563-0111

R. - Parfaitement. J'ai dit que j'étais d'avis qu'ils fussent jugés par des tribunaux militaires.

Q. - Allez-vous nié, Doenitz, que vous avez prêché et encouragé de toutes façons lesmeurtres de gens sans défense parmi les membres de l'armée allemande, pour des raisons uniquement politiques, et que vous considériez de pareils assassinats comme preuves d'une grande bravoure.

R. - Je ne vous comprends pas, je ne sais pas ce que vous voulez dire.

Q. - Vous n'avez pas compris ma question ?

R. - Non, je n'en ai pas compris le sens.

Q. - Je vous demande : allez-vous nié le fait que vous avez prêché l'utilisé des assassinats de divers serviteurs de l'armée allemande par d'autres membres de l'armée pour des motifsuniquement politiques. Comprenez-vous maintenant la question ?

R. - Comment pouvez-vous poser une telle question ?

LE PRESIDENT. - Le Tribunal ne pense pas que votre question soittrès claire.

Q. - Je veux dire , M. Le Président, l'ordre n° I9 adressé à la flotte Baltique, qui est éclairci en partie par Sir David Fyfe. Unpoint de cet ordre a permis de faire ressortir le motif véritable de cet ordre. Il est dit - et c'est là une pensée exprimée d'une façon extrêmement claire- dans l'un des paragraphes,,que je vais vous lire, si vous le permettez : "Dans les camps de prisonniers de guerre, sur le croiseur Cormoran.....

LE PRESIDENT. - Quel paragraphe ?

Colonel POKROVSKY : C'est l'avant-dernier

H0563-0112

paragraphe du document D-650, page 4 du texte anglais.

LE PRESIDENT. - ...

Colonel POKROWSKY. - Pardon, du texte allemand, et 3 du texte anglais.

LE PRESIDENT. - Colonel, cela a déjà été lu en cours de contre-interrogatoire.

Colonel POKROWSKY. - Non, ce passage-là n'a pas été lu. et il présente justement une valeur très grande.

LE PRESIDENT. - Nous avons justement entendu cet exemple qui a été lu par Sir David FYFE, il n'y a pas plus d'une demi-heure.

Colonel POKROWSKY. - Mais Sir David Fyfe n'a pas lu la phrase qui m'intéresse en ce moment et qui me permettrait d'éclaircir définitivement cette question. C'est pour cette raison que je me suis permis de revenir encore à ce texte. Il est dit .....

LE PRESIDENT. - De quelle phrase parlez-vous ?

Colonel POKROWSKY. - La première phrase du second paragraph à partir de la fin, celle qui commence par le mot "par exemple"...

LE PRESIDENT. - Vous vous trompez, il a lu le paragraphe tout entier. Sir David a lu la totalité de ce paragraphe.

Colonel POKROWSKY. - Quand j'aurai lu quelques mots, vous verrez que, justement ceux-là n'ont pas été lus. Ils sont très importants.

LE PRESIDENT. - J'ai une note dans mon cahier, et cela prouveque tout le paragraphe a été lu ; l'accusé a été contre-interrogé au sujet du sens du mot "communistes" et il a dit qu'il s'agissait d'un espion parmi les équipages. Toute la question a été traitée par Sir David Fyfe, et le Tribunal ne veut pas entendre encore parler de cette question-là.

H0563-0113

N.D.4
LE IO MAI I946
I6 H./I7 H.

Colonel POKROVSKY. - Il m'est absolument indispensable d'en lire deux mots qui n'ont pas été lus. Je vous demande la permission de lire ces deux mots.

LE PRESIDENT. - Mais de quels deux mots voulez-vous parler qui n'auraient pas été lus?

Colonel POKROVSKY. - "Selon des plans" et "d'une façon inaperçue"..

LE PRESIDENT. - Quels mots ?

Colonel POKROVSKY. - "Conformément à des plans" et ....

LE PRESIDENT. - Mais, tout cela a été lu, Colonel Pokrovsky ; il faut que vous ne vous en soyez pas aperçu. Cela a été lu par Sir David Fyfe, et cela a été présenté à l'accusé témoin.

Colonel POKROVSKY. - Peut-etre Sir David les a-t-il passés par mégarde ; mais il me sont extrêmement importants parce que Deonitz a dit qu'il s'agissait d'un seul espion et, en réalité, il s'agit d'une destruction conforme à des plans de communistes.

LE PRESIDENT. - C'est exactement ce que Sir David Fyfe a présenté au témoin. Il a dit:"comment pouvez-vous dire qu'il s'agit là d'un cas d'espionnage ou d'un seul espoin, lorsqu'il s'agit de tous les communistes." Voilà exactement ce qu'il a dit.

Colonel POKROVSKY. - Peut-être n'ai-je pas bien compris ce qu'a traduit l'interprête. Mais cela n'a pas été dit dans la traduction. Enfin, je vais passer à la question dauivante : Allez-vous nié, Doenitz, que, dans cet ordre, xxxx

H0563-0114

promotion d'un officier,-vous avez justement cité ces assassinats conformes à des plans pour des motifs politiques.? Est-ce que vous nié l'exactitude de cet ordre tel qu'il vient de vous être présenté ici ?

R. - Non, c'est absolument faux ; cet ordre se rapporte à un événement qui s'est produits à l'intérieur d'un camp de prisonniers, et il devait être dit dans quel conflit de conscience et de responsabilité le Commandant du camp s'est trouvé, et que, dès le début, il avait agi de façon juste en éliminant le communiste qui était en même temps un espion, et cela dans l'intérêt de l'armée allemande. Il aurait été plus simple de laisser courir les choses,mais il savai que des sous-marins avaient été coulés. Il savait également qu'il devait porter la responsabilité de ses actes une fois de retour chez lui et voilà pourquoi il a agi ainsi.

Q. - Peut-être serez-vous d'accord sur le fait que les événements tels que vous venez de les présenter maintenant n'ont rien de commun avec ce qui a été dérit dans votre ordre ?

LE PRESIDENT. - Colonel Pokrovsky, Je vous ai déjà dit que le Tribunal ne désire pas encore poser des questions à ce sujet. Or, vous continuez à poser en ; je dois de nouveau attirer votre attention sur la décision du Tribunal de ne pas vouloir entendre d'autres questions en contre-interrogatoire à ce sujet.

Colonel POKROVSKY. - D'après ce document expliquez-vous vos conversations sur certaines objections soit-disant de principe contre les tribunaux extraordinaires.... à part les considérations qui ressortent de l'affidavit du Dr.Rudolphi

H0563-0115

Comment expliquez-vous cela, comment est-ce que vous conciliez ces contradiction s ?

R. - Je n'ai pas compris ce que vous avez dit.

Colonel POKROVSKY. - Vous dites que ici il ne s'agit pas d'actes politiques, tandis que dans l'ordre, il y a une phrase tout à fait précise et Rudolphi dit que vous avez lutté contre la ~~xxxxxxxxxx~~ l'introduction de cet appareil ~~xxxx~~ juridique dans l'armée ou la marine ; mais, c'est là une contradiction absolue. Je vous demande d'expliquer cette contradiction.

R. - Je ne vois pas de contradiction. Le Dr.Rudolphi déclare que je me suis élevé contre le fait de soumettre des cas ayant trait à la marine à des tribunaux se trouvant à l'extérieur de la marine. Le document se rapporte à la situation d'un camp de prisonniers qui se trouvait à l'étranger dans un pays lointain. Il s'agit d'une décision prise par le Chef du Camp, décision pour laquelle il serait ~~xxxxxxx~~ responsable en face d'un Conseil de Guerre une fois rentré chez lui. Il a agi ainsi pour des raisons de conduite de la guerre et parcequ'il considérait comme nécessaire de punir une homme coupable de haute trahison au moment donné. Il s'agit là de deux arguments différents l'un de l'autre; d'un cas isolé et d'un cas général.

Colonel POKROVSKY. - Ce que vous dites en ce moment, vo vous l'avez déjà dit et c'est une répétition dont le Tribunal ne veut plus entendre parler. Ce n'est pas là une réponse à ma question.

R. - Je ne puis répondre autrechose à votre question

H0563-0116

que la vérité telle que je la connais.

Colonel POKROVSKY.- L'idée de la vérité peut-être très diverse ; mais je comprends cette question tout-à-fait autrement.

R. - Mais, permettez, permettez ; vous n'allez pas me reprocher de dire des mensonges, n'est-ce-pas ?

Colonel POKROVSKY. - Je ne parle pas de déposition mensongère, mais nous avons des façon de comprendre différentes. Je trouve , moi, que dans cet ordre,

R. - Non, pas du tout....

Q. - .... vous vous êtes découvert....

LE PRESIDENT. - Colonel Pokrovsky, pourriez-vous, s'il vous plaît, poser la question, si vous désirez la poser.

Colonel POKROVSKY. - Je voudrais lui poser une question, mais il faut que j'esplique pourquoi je pose cette question. Je considère votre ordre comme un manifestation de votre fidélité politique au facisme; et, en rapport avec cela, je voudrais vous demander si vous ne trouvez pas que, justementparceque vous vous étiez montré un faciste aussi fanatique, Hitler vous avait choisi comme successeur étant donné que vous étiez connu de lui comme son fidèle disciple et capable de faire appel à l'armée et de l'inciter à tous les crimes.

Avez-vous compris ma question ?

R. - Oui. Et je puis vous répondre que je l'ignore. J'ai déjà déclaré que j'étais le succsesseur juridique du parti du Reich. Mais malheureusement, il y eut un malentendu

H0563-0117

quelques jours avant ma nomination. J'ai été nommé parceque j'étais le plus ancien soldat d'une unité autonome de la Verhmacht. Je crois que c'est là la raison qui a incité le Fuehrer à me nommer, mais il est probable que le fait que le Fuehrer ait eu confiance enmoi a également influencé en faveur de ma nomination.

Colonel POKROVSKY. - L'accusation russe n'a plus de question à poser.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, voulez-vous procéder à un réinterrogatoire ?

Dr. KRANZBUEHLER. - Je voudrais encore poser quelques questions , Monsieur le Président.

Q. - M. le Grand Amiral, au cours du contre-interrogatoire Sir David Fyfe vous a parlé de la connaissance que vous aviez de la situation à l'intérieur des camps de concentration. Vous vouliez donner à ce moment-là une explication supplémentaire que vous n'avez pas eu l'occasion de faire. Quels rapports personnels aviez-vous avec des internés, quels qu'ils fussent, de camps de concentration ?

R. - Je n'avais pas de rapports, vis-à-vis d'aucune personne qui ait jamais été internée dans un camp de concentration, etcela vaut aussi pour le pasteur Niemoeller. Niemoeller était un camarade de la Marine ; c'était un officier de Marine ; lorsque le dernier de mes fils a été tué, il m'a exprimé ses condoléances et, à cette occasion, je lui ai adressé des remerciements, comme il se devait. C'était en été I944.

H0563-0118

Là-dessus, j'ai reçu une réponse,; c'est là simplement tout ce qu'il y a eu.

Q. - Lui aviez-vous écrit directement ?

R. - J'ai reçu la nouvelle de son internement par un tiers.

Q. - C'est là par conséquent la seule relation que vous ayiez eue directement avec un interné du camp de concentration.

R. - C'est là la seule relation que j'ai eue.

Q. - Au cours du contre-interrogatoire, on a présenté au Tribunal un procès-verbal du Capitaine Assmann ; il s'agit d'une conversation avec le Fuehrer enmai I943. Rappelez-vous le contenu de ce document. Vous auriez dit à ce moment-là qu'étant donnée la situation des forces navales, il serait souhaitable que l'Allemagne entrât en possession de l'Espagne et de Gibraltar. Avez-vous fait une proposition positive dans ce sens? Le document ne le dit pas.

R. - Bien entendu, au cours de mon rapport de situation étant donné le danger de cette bande étroite que représentait la côte de la Biscay, j'ai dit que, si nous pouvions avoir un espace plus vaste pour nous servir de tremplin à nos sous-marins, ce serait souhaitable, mais personne ne pensait à ce moment-là à une entreprise contre l'Espagne. Il n'était pas question d'attaquer ou d'occuper l'Espagne. Il est évident aussi que nos forces n'étaient pas suffisantes pour une telle entreprise mais d'autre part, il est évident que je disposais d'un espace étroit et que je souhaitais en avoir une plus vaste. Voilà exactement ce que je voulais dire ; il s'agissait de la guerre sous-marine, et non pas une entreprise territoriale

H0563-0119

quelconque.

Il était absolument impossible qu'un officier de marine put faire une proposition de caractère politique.

Q. - En liaison avec le torpillage de l'Athenia, on a indiqué que votre déclaration est considérée comme un prétexte, comme un échappatoire, à savoir que le Commandant du sous-marin aurait confondu l'Athenia avec un croiseur auxiliaire.

Je voudrais citer un extrait du livre de bord du Commandant de ce sous-marin, et je voudrais que vous confirmiez qu'il s'agit bien du Commandant en question. Il se trouve dans le livre de documents de l'accusation G.B. 222, page I42, dans mon livre de documents, volume 3.

Il s'agit d'un extrait d'un journal de bord d'un sous-marin, le sous-marin U 30. L'extrait date du mois de septembre I939 (page I42 du troisième volume du livre de documents).

"Journal de guerre du sous-marin U-3". "Navire en vue avec feux éteints. Pris en chasse. Reconnu comme navire de commerce à sa marche en zgig-zag. Avons donné ordre de stopper. Le vapeur répond "pas compris", essaie de s'enfuir en profitant des rafales de pluie et envoie un SOS "pourchassé par un sous-marin en position de stationnement. Avons drdonné de stopper.

"Avancez. Tir avec mitrailleuse C/30 - coup à l'avant. Le vapeur ne réagit pas. Tourne partiellement par 9 ° directement sur le bateau - continue à transmettre "Toujours pourchassé". En conséquence, ouvert le feu dans

H0563-0120

dans l'axe avec canon 8.8 Cm. Vapeur anglais "Blairlogie"4.425 tonnes. Après I8 doups de canons et trois coups au but, de plein fouet, le vapeur s'arrête. L'équipage gagne les chaloupes. Dernier message par radio "Shelled, taking the boats". On nous bombarde. Nous entrons dans les chaloupes ; immédiatement après le lencement d'un signal, arrêt. Cessez le feu, gagnez les canots de sauvetage, donnez ordre de partir en direction du Sud. Vapeur coulé par torpille. Ensuite, les 2 éuipages de canots ravitailles en eau-de-vie et cigarettes. Lancer de fusées rouges jusqu'au lever du jour. Vapeur américain "American Skipper" en vue, nous partimes. Equipage sauvé. "

Pouvez-vous, Monsieur le Grandamiral, confirmer qu'il s'agit là d'un rapport du Commandant du même sous-marin qui, neufs jours auparavant, avait torpillé l'Athenia ?

R. - Oui. C'est le même commandant, à bord du même bâtiment. La même entreprise, et c'est à lui que cette confusion est arrivée peu avant.

Q. - Au cours du contre-interrogatoire, on a dit à un moment donné que vous aviez donné un ordre dedestruction au Commandant d'un sous-marin. Je voudrais vous soumettre undocument signé,par plusieurs Commandants de sous-marins. Vous connaissez ces écrits et vous connaissez les gignatures. Je voudrais vous demander de me dire ensuite si ces Commandants de sous-marins qui ont signé ont été faits prisonniers avant cet ordre de I942 c'est-à-dire avant votre ordre de prétendues destructions,ou après. Il s'agit du volume 2 page 99 du livre de documents 53. Il s'agit d'une pièce adressée au Chef du camp de prisonniers de guerre et envoyée aux bons soins des autorités militaires anglaises. Cette pièce á été soumise au Secrétariat général

H0563-0121

et auxreprésentants du Ministère Public britannique.

Je lis : "Les prisonniers soussignés, commandants de sous-marins qui ont été engagés dans des epérations de guerre et se trouvent dans ce camp, se permettent, M. le Commandant, de f faire la déclaration suivante et d'exprimer le désir que cette déclaration soit transmise au Tribunal International de Nuremberg. Nous avons appris par la presse et la radio qu'on reproche à l'Amiral Doenitz d'avoir donné l'ordre de détruire les équipages vivants de bateaux torpillés et de ne pasles faire prisonniers. Les soussignés déclarent sous la foi du serment qu'un tel ordre ne leur a pas été donné par l'Amiral Doenitz, ni par écrit, ni oralement. Un ordre nous a été donné, pour des raisons de sécurité de ne pas remonter à la surface après un torpillage, en raison des dangers accrus et pour préserver la sécurité des sous-marins. La raison en était que, si le sous-marin remontait à la surface pour procéder à un sauvetage, il fallait s'attendre à sa destruction. Il était impossible de se méprendre sur ce ordre. Il n'a jamais été considéré comme une invitation à la suppression des naufragés. Les soussignés déclarent que la marine allemande a maintenu le respect des lois de guerre, écrites ou non. Nous avons toujours placé notre honneur dans l'observance de ces lois et la conduite sur mer d'un combat chevaleresque." Suivent 67 signatures de commandants de sous-marins allemands qui se trouvent en captivité britannique. Je vous demande, Monsieur le Grand Amiral, si vous connaissez ces signatures ?

R. - Oui.

Q. - Ces Commandants ont-ils été faits prisonniers avant septembre I942, ou après ?

H0563-0122

La masse a été capturée après I942; on peut examiner cette question, mais la masse a été, comme je l'ai dit, capturée après I942.

Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser à l'accusé.

Dr. LATERNSER (défenseur pour l'Etat-Major et l'OKW) Je voudrais simplement éclaircir une question surgie au cours du contre-interrogatoire. M. le Grand Amiral, au cours du contre interrogatoire, vous avez déclaré, à propos d'une conférence générale, y avoir été présent le 20 ou 2I FEVRIER.

R. - Je ne sais pas exactement si j'ai dit cela.

Q. - Je l'ai noté, et vous reconnaîtrez ce dont il s'agit. Il s'agit d'un rapport de situation générale du I9 Février. Au cours de cette conférence, Hitler aurait émis la suggestion de retirer l'Allemagne de la Convention de Genève. Je voudrais maintenant que vous me disiez quels grands chefs militaires étaient présents au cours de cette conférence.

R. - Je crois qu'il y a là un malentendu. C'est moi qui ai entendu cette suggestion du Fuehrer, non pas de sa bouche, mais elle m'a été transmise par l'officier qui était observateur régulièrement à ce genre de réunion ; je n'étais pas présent et je ne sais pas qui a assisté à la première déclaration du Fuherer dans ce sens.

En tous cas, j'ai dû apprendre la chose le lendemain ou le surlendemain et elle a été discutée encore deux jours après. Et ce jour-là, il y avait évidemment le Maréchal du Reich ou le Maréchal Keitel ; ils devaient être présents.

H0563-0123

En tous cas, l'ensemble de la Wehrmacht était d'accord pour refuser cette suggestion du Fuehrer. Et je crois que le Fuehrer n'est pas revenu sur cette question, parcequ'il avait vu que nous étions hostiles à sa proposition.

Q. - Je n'ai pas d'autre question à poser.

Dr.KRANZBUEHLERK - Après....

M. LE PRESIDENT. - L'accusé peut retourner au banc des accusés.

Dr. KRANZBUEHLER. - Après l'expérience du contre-interrogatoire d'aujourd'hui j'estime qu'il serait bon de présenter à la Cour mesdocuments si le tribunal enjuge ainsi, et cela avant l'audition des témoins. Je crois que cela me permettrait d'écourter l'interrogatoire des témoins, et cela nous ferait gagner du temps.

LE PRESIDENT. -Très bien, très bien, certainement, Dr. Kranzbuehler.

Dr. KRANSBUEHLER. - Je voudrais rappeler au Tribunal pour commencer que les documents GB 224 & GB I9I sonstituent les documents auxquels se réfèrent les documents suivants . Il s'agit de documents qui se trouvent dans les volumes 3 &4.

Il s'agit d'abord du document Doenitz 54. C'est la déclaration de Protocole de la Guerre sous-marine ; je n'ai pas besoin d'y revenir, en en a lu de larges extraits. Ensuite, je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance officiellement de l'Ordonnance des prises allemandes , qui est imprimée page I34. Je voudrais dire que l'article 74 est textuellement conforme au protocole de Londres.

Je voudrais également faire remarquer à la Cour que, page I38, il ressort que cet ordre n'a pas été promulgué par le Chef de la Marine de Guerre ; c'est là une contribution à la

H0563-0124

question de savoir si le Chef de la Marine de Guerre était un membre du Gouvernement ; il n'a aucune part au Gouvernement du Reich.

Le document suivant Doenitz 55 est un ordre du 3 septembre I939, sur la guerre sous-marine.

Je ne sais pas si le Tribunal a une connaissance suffisante de ces documents, afin que je puisse me borner à les réunir en bloc, ou s'il faudrait tout de même que j'en donne le contenu dans le détail.

LE PRESIDENT. - Je crois que vous pourrez mentionner ces documents en bloc et nous dire brièvement de quoi il s'agit.

Dr. KRANZBUEHLER. - L'ordre du 3 septembre donne des directives aux bateaux d'observer strictement toutes les règles n de la guerre et cela conformément à l'ordonnances des prises. D'autre part, on y prévoit un ordre en vue d'un renforcement de la guerre économique, notamment vis--vis des bateaux de commerce. Il se trouve page I44. Comme je reviens à un documents dont il a été fait mention au cours du contre-interrogatoire, je n'éprouve pas le besoin d'en donner lecture ici. Je voudrais maintenant donner lecture au Tribunal d'un passage d'un document britannique montrant que les Anglais n'ont pas respecté cet ordre.

Il s'agit d'un document qui porte le numéro GBI9I. L'original se trouve page 5 dans l'extrait anglais. Mais une phrase manque dans le texte anglais et se trouve dans le texte allemand, et cela donne un certain manque de clarté à la version anglaise. ""Les Allemands ont soulevé cette question de prises et c''st là undocument clair, raisonnable et pas inhumain."

Cette phrase, M. le Président, ne figure pas dans le

N.D.I6
LE IO MAI I946
I6 H.IO/I7 H.

H0563-0125

texte anglais, dans le livre de documents du Ministère Public. Je lis en cemoment l'original de l'accusation m'a remis.

"German submarine commanders, with some exceptions, behaved in accordance with its provisions during the first months of the war. Indeed, in one case, a submarine had ordered the crew of a trawler to take to their boat if the ship was to be sunk. Mais, lorsque les commandants ont vu l'état de la guerre, il a dit : Ces hommes dans ce bateau ne sont bons à rien "et il a demandé la réembarcation de l'équipage". On a dit à la chaloupe de réembarquer ~~et~~ ses équipages et de leur donner une bouteille de Gin allemand."

Il s'agit là de la version anglaise d'un document de l'accusation mais cette phrase manquait dans la version anglaise.

Le document suivant est Doenitz 56 ; c'est un extrait du manuel de la Direction de la Marine de Guerre. Il setrouve page I42 et il date du 9 septembre I939. "Le Bureau d'informations britanniques a déclaré par le canal de Reuter que l'Allemagne a déclenché une guerre sous-marine sans limite".

Ensuite, je voudrais présenter à la Cour le document Doenitz 57. Je voudrais que le tribunal accepte d'en prendre acte. Il s'agit d'un document représentant un ordre donné par la direction de la guerre navale en vue de la guerre sous-marine. C'est document date du 2I SEPTEMBRE I939. C'est le journal de Guerre du Commandant Supérieur dela guerre navale. Je voudrais en lire le second alinaé. "Les Commandants de sous-marins, à leur retour, feront connaître les expériences qui comporte un grand intérêt. (b) Des vapeurs anglais et certains neutres marchent en zig-zag et, en partie, à feux éteints. Dès l'arrêt, les navires anglais ont envoyé des SOS avec leur position exact. Là-dessus un engagement d'avions anglaispour combattre les sous-marins.

H0563-0126

(c)
Les vapeurs ont, à plusieurs reprises, cherché à s'éloigner ; les vapeurs sont en partie armés ; un vapeur a répondu par le feu.

"(d)Jusqu'à présent, on n'a pas rapporté d'irrégularités de la part des vapeurs neutres. "

Le document qui se trouve page I44 du livre de dosummnts se trouve déjà au dissier. C'est un extrait du journal de guerre du sous-marin U30. , G.B.222. Il s'agit d'un document du I4 Septembre. Je ne lirai que quelques phrases du début :

"nuages de fumée - vapeur faisant route en zig-zag. accentuant vers l'Est. Nous allons à sa rencontre et quand il se rend compte qu'il est poursuivi il lance un SOS après avoir viré de bord.

"Vapeur anglais Fanad Hoad, 5200 tonnes, faisant route vers Belfast.

"Comme il ne réagit pas, on tire à 2.000 mètres un coup de canon à l'avant ; le vapeur stoppe, l'équipage se rend dans les chaloupes. Les chaloupes s'échappent de la zône dangereuse."

Ce document montre comment le sous-marin a pris le vapeur en chqsseaprès avoir attendu son SOS et prouve que le but du sous-marin était de faire retourner l'équipage à bord et que, malgré tout, le bateau n'a pas été coulé avant que les officiers qui se trouvaient encore à bord n'eussent sauter à la mer et n'eussent été sauvés par la chaloupe.

Le document suivant Doenitz 58 montre que les navires marchands se montraient agressifs vis-à-vis des sous-marins. Il s'agit là d'un ordre de la direction de la marine. Je lis un passage du journal de guerre de la Direction des opérations navales du 24.9.I939. "Le Chef de l'arme sous-marine annonce que le 6 septembre, le vapeur anglais M anaar a essayé de prendre le large lorsque le sous-marin U 38 lui a donné ordre

H0563-0127

ordre de mettre en panne après lui avoir tiré uncoup de canon de sommation. Le vapeur a été abandonné après avoir reçu 4 ou 5 coups de canon, et a été finalement coulé. "

Une dépêche anglaise selon laquelle un sous-marin allemand lors du torpillage du vapeur anglais AKENSIDE, a été éperonné par un chalutier.

Le document du Ministère Public GB I93 qui figure à la page I47 viantensuite. Je voudrais à propos de ce doument faire simplement remarquer qu'il s'agit uniquement des émissions radiophoniques de la Direction des opérations navales aux sous-marins. Je lis le second alinea : "Dans presque tous les cas, le vapeur anglais , lors des reprérages de sous-marins ont envoyé par radio le signal SOS et leur position, étant donné que, sur ce signal des avions anglais apparaissaien en temps donné. Il ressort nettement qu'il s'agit en l'occurence de mesures d'ordre militaire prescrites. L'appel SOS lié à l'indication de la position doit être considéré comme le fait de livrer des renseignements militaires et doit être considéré comme un acte de résistance".

Le document suivant Doenitz 59 montre l'apport d'une requête présentée par le Chef de l'arme sous-marine ayant pour but de couler les bateaux qui se ser'vent de T.S.F. au moment de leur araisonnement. Il s'agit du 24 Septembre I939. On lit au bas de la page 4/ "A la suite du commandement donné par le Fuehrer, le groupe des chefs de l'arme sous-marine reçoivent l'ordre suivant.:Contre tous les bateaux de commerce qui font usage de radiogrammes après l'araisonnement il faut procéder par la force des armes ; ils tombent sans exception sous le coup d'une capture ou d'un torpillage. On doit s'efforcer de sauver l'équipage".

LE PRESIDENT. L'audience est levée jusqu'au II MAI I946.